La
VILLÉGIATURE
sur les terres publiques

PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT

Abitibi — Témiscamingue

Québec

La
VILLÉGIATURE
sur les terres publiques

PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT

Abitibi-Témiscamingue

Québec

Document préparé et rédigé par
le Service de l'aménagement du territoire
en collaboration avec le personnel des bureaux locaux
et du bureau régional
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec

CONCEPTION, RECHERCHE ET RÉDACTION

Benoit Villeneuve, coordonnateur et
Germain Tremblay,
Aménagistes

SECRÉTARIAT

Diane Charette
Denise Bourbeau

CARTOGRAPHIE

Nathalie Bonin

RÉALISATION

Service de l'aménagement du territoire
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue

DIFFUSION

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
70, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
(819) 797-1324

Juillet 1993

AVANT-PROPOS

La Direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en Abitibi-Témiscamingue est heureuse de présenter à l'ensemble de ses partenaires ainsi qu'aux personnes et organismes intéressés par l'utilisation du territoire public son Plan régional de développement de la villégiature (PRDV).

Le PRDV représente une étape importante pour le MER quant à la planification de l'utilisation des terres publiques à des fins de villégiature. En fait, il s'agit du premier exercice du genre. Ce document, qui vise à orienter dans le temps et à circonscrire dans l'espace les interventions du ministère en matière de développement de la villégiature, est le fruit de la collaboration de nombreux organismes, partenaires du ministère dans l'aménagement du territoire ou groupes d'utilisateurs concernés.

De fait, le ministère a conçu et élaboré le PRDV selon une approche globale et intégrée de planification privilégiant l'harmonisation des diverses problématiques sectorielles et préoccupations de développement de manière à minimiser les conflits d'usage dans le cadre d'une utilisation rationnelle du territoire public, tout en favorisant sa mise en valeur à des fins récréatives. C'est ce souci d'harmonisation qui a mené la Direction régionale à tenir ou à participer à une soixantaine de rencontres d'information, de consultation ou de concertation tout au long du processus d'élaboration du PRDV.

Par le PRDV, le ministère entend améliorer la qualité de ses interventions en matière de développement de la villégiature, et par le fait même son service à la clientèle, en visant une meilleure utilisation des terres publiques qui considère l'ensemble des enjeux liés à cette problématique. Ainsi, nous espérons que ce PRDV puisse constituer une étape de plus vers la gestion intégrée des ressources et du territoire.

Nous remercions les divers ministères et organismes partenaires du MER dans l'aménagement et la gestion du territoire public pour leur collaboration dans l'élaboration de ce document. Nous remercions également les groupes d'utilisateurs consultés pour l'intérêt qu'ils ont démontré pour l'exercice ainsi que pour leur participation au processus. Enfin, nous tenons à remercier le personnel de la Direction générale des opérations régionales du MER ainsi que le Service de l'aménagement des terres de la Direction de la gestion du territoire pour leur assistance lors de l'élaboration du PRDV.

La directrice régionale,

Monik Duhaime

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX

LISTE DES CARTES

LISTE DES ANNEXES

Introduction

Une nouvelle approche en matière de développement de la villégiature oriente désormais le ministère de l'Énergie et des Ressources dans sa démarche de planification. Celle-ci est axée sur l'accroissement de la mise en valeur des terres publiques à des fins récréatives par le développement de la villégiature en suivant une démarche d'harmonisation et d'intégration des divers modes d'utilisation du territoire.

La nouvelle approche gouvernementale repose sur des principes généraux qui encadrent la démarche du ministère quant au développement de la villégiature sur les terres publiques. Ces principes sont:

- le respect des terres publiques comme patrimoine collectif;
- l'harmonisation des interventions en matière d'utilisation et de gestion du territoire public et de ses ressources;
- l'accessibilité aux terres publiques pour toute la population;
- l'égalité et l'équité pour tous en matière d'attribution des droits d'occupation du territoire et d'accès à l'information;
- une compensation monétaire juste et raisonnable pour les privilèges consentis à l'occupant d'une terre publique;
- le respect de l'environnement ainsi que la protection et la conservation du milieu.

Cette nouvelle approche repose de plus sur des objectifs généraux visant à résoudre les problèmes liés au développement de la villégiature sur les terres publiques. Il s'agit:

- d'établir un cadre de planification propice à l'uniformisation des règles de développement de la villégiature dans l'ensemble du domaine public;
- d'offrir des emplacements de villégiature en tenant compte des possibilités de développement et des diverses utilisations du territoire visé;
- de sensibiliser la population au respect des terres publiques;
- de contrôler et surveiller davantage l'occupation du territoire public;

- d'accroître les retombées économiques régionales et locales.

Les actions identifiées par le ministère pour atteindre ces objectifs consistent à intensifier les efforts de planification, à associer les partenaires au développement de la villégiature et à lier le traitement des occupations sans droits au développement de la villégiature.

La première action se traduit, en outre, par la production, pour chacune des régions du Québec, d'un plan régional de développement de la villégiature (PRDV).

Le PRDV est élaboré par la Direction régionale du ministère, en étroite collaboration avec les partenaires ayant une responsabilité dans la gestion et l'aménagement du territoire ainsi que des ressources qu'il supporte (M.R.C., municipalités, autres ministères, etc.). Ce partenariat s'impose par la nécessité d'harmoniser l'expansion de la villégiature avec les préoccupations et les interventions des autres ministères et organismes oeuvrant sur le territoire.

Le PRDV, qui vise à préciser les objectifs et les choix de développement de la villégiature à privilégier à long terme, est constitué :

- d'une problématique qui considère les préoccupations des partenaires et les particularités régionales;

- d'orientations et d'objectifs de développement et d'aménagement;

- d'un scénario de développement où sont précisés les secteurs de planification, les sites de villégiature ainsi que les types et les formes de villégiature qui y sont associés;

- d'un programme qui précise l'ampleur des développements et les phases de réalisation du scénario retenu.

Le territoire visé par le PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue est circonscrit à l'intérieur des limites des cinq MRC de la région, soit les MRC d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue et de la Vallée-de-l'Or. Il n'inclut donc pas le territoire situé au nord du 49e parallèle (49°00 latitude nord), soit celui correspondant au territoire de la municipalité de la Baie-James (M.B.J.) et à celui des municipalités enclavées, ni celui, plus au nord, de l'administration régionale Kativik (A.R.K.). Ces territoires répondant à une dynamique différente auront leur propre PRDV.

La première partie intitulée «Problématique régionale» vise à dresser l'état de la situation de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue, à établir les potentiels et les contraintes au développement de la villégiature en région et à définir les orientations et les objectifs à poursuivre afin de résoudre cette problématique.

Ainsi, cette partie est composée, outre une carte illustrant les possibilités de développement, de deux chapitres. L'un dresse la problématique régionale relative au développement de la villégiature et l'autre présente les orientations générales et les objectifs de développement par territoire de gestion de la villégiature.

La seconde partie du PRDV présente la proposition de développement de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue. Cette proposition est constituée de trois éléments, le concept d'aménagement, le scénario de développement et la programmation quinquennale de mise en oeuvre du PRDV qui font l'objet d'un chapitre respectif.

PARTIE 1

LA PROBLÉMATIQUE RÉGIONALE

PARTIE 1

LA PROBLÉMATIQUE RÉGIONALE

Chapitre 1 : Problématique de développement de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue

1.1 Description du Territoire

La région de l'Abitibi-Témiscamingue est délimitée au Nord par le 49e parallèle, au Sud par la confluence des rivières Dumoine et des Outaouais, à l'Ouest par la frontière ontarienne et à l'Est par le méridien 75° 30' (carte 1).

Le territoire régional se subdivise en 5 MRC, soit celles d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de Rouyn-Noranda, du Témiscamingue et de la Vallée-de-l'Or, et en 89 municipalités (1990) généralement de petite taille. En effet, en 1986, 59% des municipalités de la région regroupaient moins de 800 habitants et 39% en regroupaient moins de 500.[1]

D'une superficie de 64 724 kilomètres carrés, la région se situe à 640 Km au Nord-Ouest de Montréal.

Le relief de la région est relativement plat, marquant le passage entre les basses terres marécageuses de la Baie d'Hudson et les contreforts septentrionaux des Laurentides. Deux vastes étendues argileuses, au pourtour des lacs Abitibi et Témiscamingue, s'insèrent dans un paysage raboté par les glaciers. Quelques collines parsèment le tout, comme celles des monts Kékéko ou du parc d'Aiguebelle. La région est constellée de lacs, dont certains de grande dimension (Kipawa, Abitibi, Témiscamingue, Simard...), et est divisée en deux bassins versants: l'un s'écoulant vers le Sud (bassin du Saint-Laurent), caractérisé par la régularisation des eaux d'une série de lacs et de réservoirs; l'autre s'écoulant vers le Nord (bassin de la Baie-James), bien pourvu en lacs et drainé par de nombreuses rivières dont d'importantes, comme les rivières Harricana et Bell.

En général, les nombreux lacs de la région sont peu profonds et la turbidité de l'eau y est élevée en raison de la présence d'argile. Ces caractéristiques condition-

---

[1] Secrétariat aux Affaires régionales, Le développement rural: du déclin à la révitalisaiton des espaces ruraux? Une caractérisation socio-économique du monde rural de l'Abitibi-Témiscamingue, Délégation de l'Abitibi-Témiscamingue, septembre 1992.

carte 1 : Limites régionales

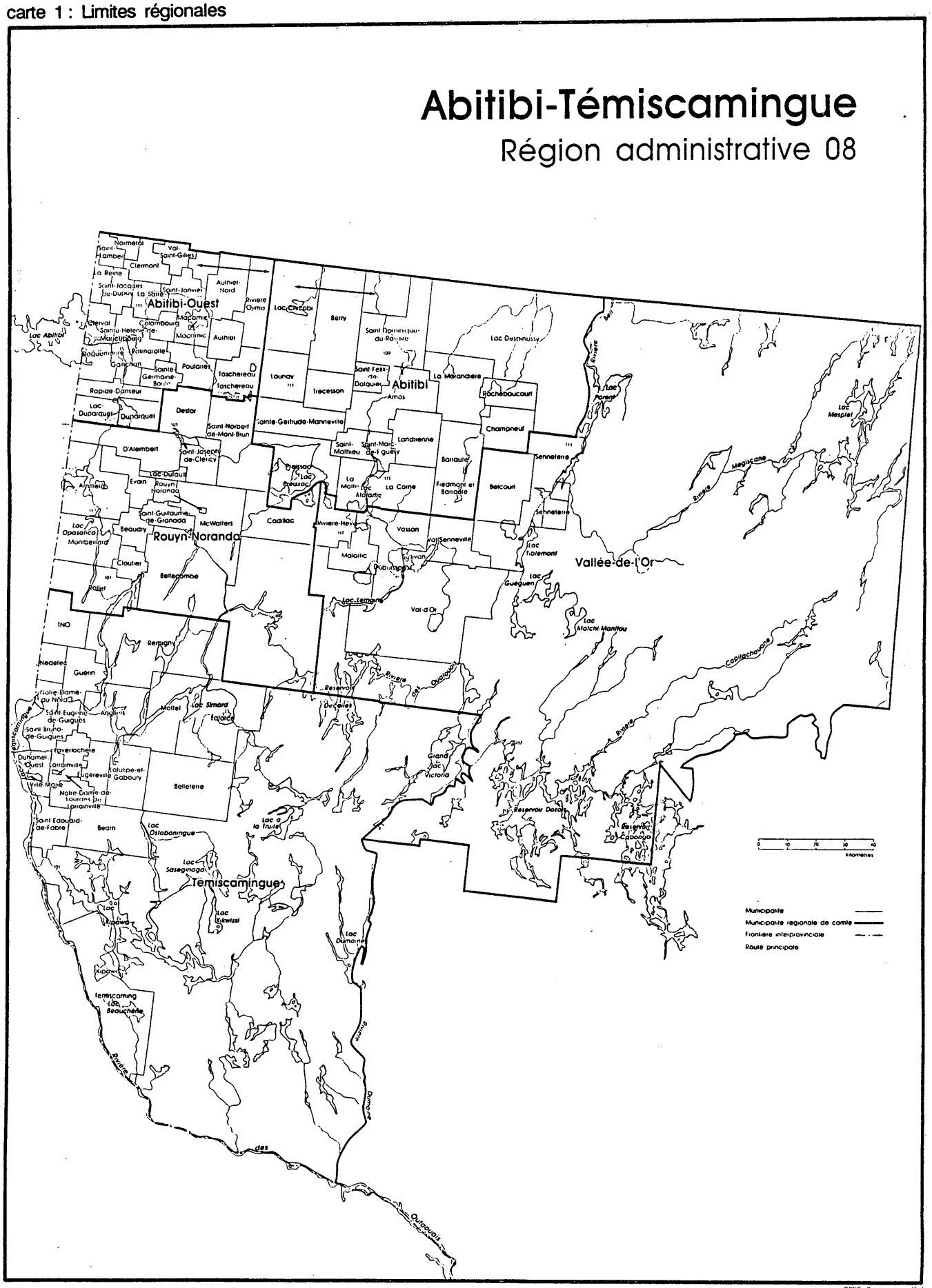

OPDQ Cartographie 1991

nent le milieu aquatique où règnent le grand brochet ainsi que le doré jaune et noir. Par contre, à l'Est et au Sud de la région, les caractéristiques différentes des lacs en font des lieux de prédilection pour l'omble de fontaine (truite mouchetée) ainsi que pour le touladi (truite grise).

La forêt occupe la plus grande partie du territoire régional. La forêt publique couvre 57 824 Km^2 de territoire boisé (90 %) tandis que la forêt privée en couvre 6 752 km^2 (10 %). Le territoire forestier régional comprend trois grandes zones de végétation, soit : la forêt boréale dans la partie nord, dominée par l'épinette et le sapin; l'érablière laurentienne dans la partie sud, caractérisée par une plus grande diversité, notamment dans les essences de bois-francs (érable et hêtre), ainsi qu'une zone mitoyenne dominée par le sapin, le bouleau et l'érable[2]. Enfin, le territoire régional est constitué de terres publiques dans une proportion de près de 90 %, les terres privées étant concentrées dans les territoires municipalisés et urbanisés.

1.2 Caractéristiques socio-économiques

L'Abitibi-Témiscamingue constitue une région peu peuplée. Selon le dernier recensement de Statistique Canada (1991), elle comptait sur son territoire 151 978 habitants, ce qui représentait une croissance de 3,6 % par rapport à 1986 où elle en comptait 146 770. L'étendue du territoire régional combinée à son faible niveau démographique procure à l'Abitibi-Témiscamingue une densité d'occupation de 2,4 habitants au kilomètre carré contre 5,1 habitants au kilomètre carré pour l'ensemble du Québec.

Bien que la population régionale se répartisse sur l'ensemble du territoire, la majorité de celle-ci se concentre à l'intérieur de quelques pôles, soit dans les municipalités de Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos et La Sarre (près de 50 % de la population régionale) et, dans une moindre mesure, à Témiscaming - Ville-Marie et à Senneterre (environ 7% de la population régionale).

La population de l'Abitibi-Témiscamingue est relativement jeune par rapport à l'ensemble de la province et demeure moins scolarisée que la moyenne québécoise malgré une amélioration sensible de la situation au cours de la

---

[2] Ministère des Forêts, Ressource et industrie forestières, Québec, 1991.

dernière décennie[3].

En région, le revenu moyen d'emploi s'établissait en 1986 à 95,4% de la moyenne québécoise, soit 17 770 $ contre 18 636 $. Le revenu per capita s'élevait la même année à 9 779 $, ce qui représentait 86,5 % de la moyenne québécoise de 11 302 $[4].

L'Abitibi-Témiscamingue possède une économie peu diversifiée et basée sur l'exploitation et la première transformation de ses ressources forestières, minières et agricoles. En 1990, le secteur primaire (ressources naturelles) regroupait 17,4 % des emplois, contre 3,4 % au Québec, le secteur secondaire (transformation) en regroupait 16 %, contre 24,5 % au Québec, alors que le secteur tertiaire (services) employait 66,6 % des travailleurs régionaux, contre 72,1 % au Québec[5].

1.3 La villégiature en région : état de la situation et tendances

La villégiature locative en Abitibi-Témiscamingue est caractérisée par l'unité d'hébergement de type abri sommaire. Comme le montre le tableau 1, ce mode d'hébergement correspond à 72,1% de l'ensemble des baux de villégiature émis par le MER, suivi par la villégiature privée (22,7%) et par la villégiature commerciale et communautaire (5,2%).

On compte en région 7 171 baux de villégiature toute catégorie, dont 5 167 baux d'abris sommaires (camps de chasse), 1 629 baux de villégiature privée (chalets) et 375 baux de villégiature commerciale et communautaire (pourvoiries, campings municipaux...).

En ce qui a trait à la répartition spatiale de la villégiature, le tableau 1 et la carte 2 montrent qu'elle est principalement concentrée dans les MRC du Témiscamingue (30,1 %), de la Vallée-de-l'Or (27,6%) et de Rouyn-Noranda (25,7 %) et ce, tant sur le plan des abris sommaires que des chalets. Cette situation s'explique notamment par l'étendue des terres publiques ainsi que par le nombre de

---

[3] Office de planification et de développement du Québec, Bilan socio-économique 1990, région de l'Abitibi-Témiscamingue. Québec, 1992.

[4] Idem.

[5] Idem.

TABLEAU I : PORTRAIT DE LA VILLÉGIATURE LOCATIVE EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (DÉCEMBRE 1992)

MRC	Villégiature privée (sauf abris sommaires)		Abris sommaires		Villégiature commerciale et communautaire		Total	
Abitibi	187	(24,3%) (11,5%)	556	(72,1%) (10,8%)	28	(3,6%) (7,5%)	771	(100%) (10,8%)
Abitibi-Ouest	108	(25,6%) (6,6%)	302	(71,6%) (5,8%)	12	(2,8%) (3,2%)	422	(100%) (5,9%)
Rouyn-Noranda	424	(23%) (26%)	135	(73,7%) (26,2%)	61	(3,3%) (16,3%)	1841	(100%) (25,7%)
Témiscamingue	497	(23%) (30,5%)	1466	(67,9%) (28,4%)	195	(9%) (52%)	2158	(100%) (30,1%)
Vallée-de-l'Or	413	(20,9%) (25,4%)	1487	(75,1%) (28,8%)	79	(4%) (21,1%)	1979	(100%) (27,6%)
Total	1629	(22,7%) (100%)	5167	(72,1%) (100%)	375	(5,2%) (100%)	7171	(100%) (100%)

Source : MER, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, 1992

carte 2 : Répartition de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue

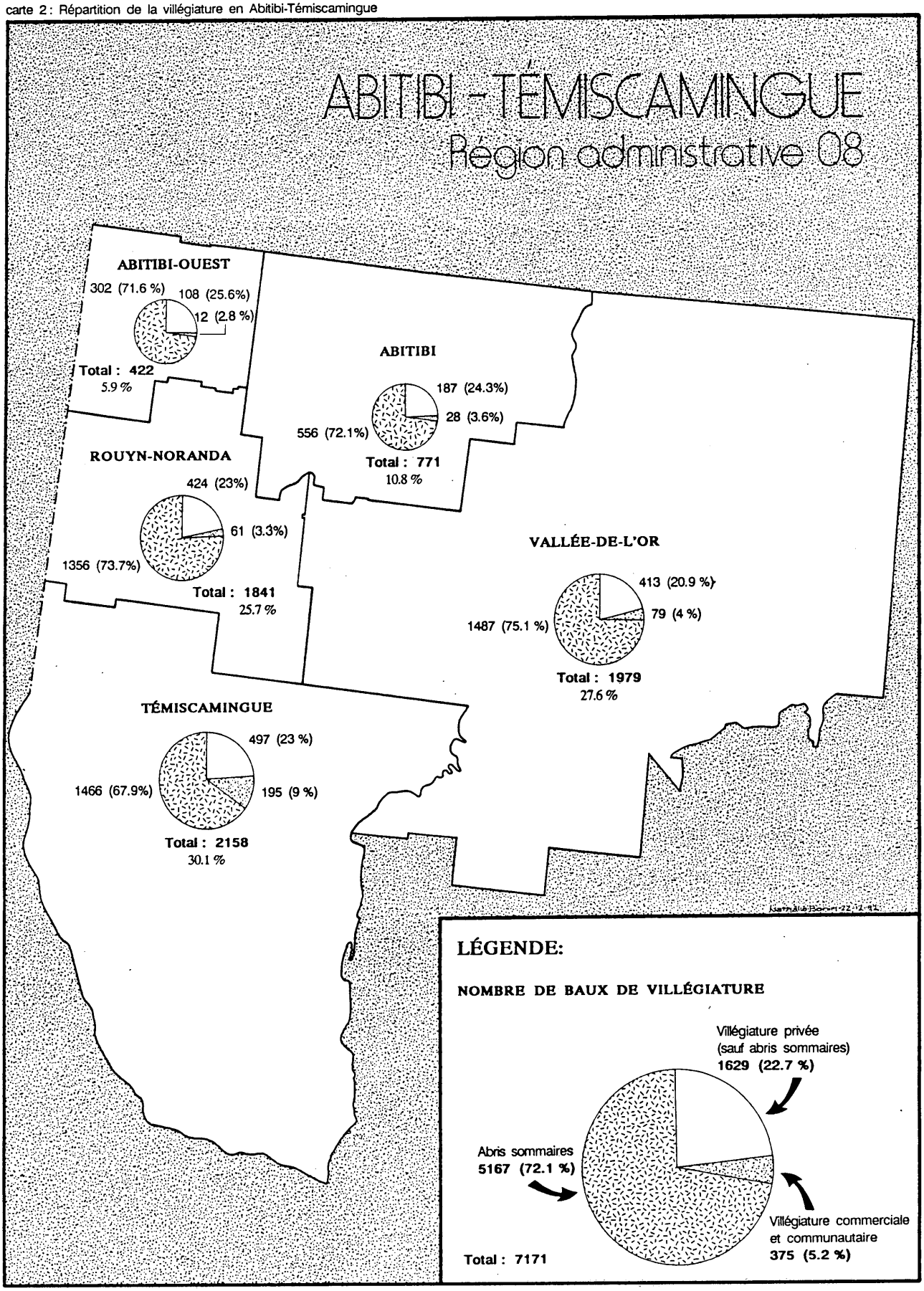

Ministère de l'Énergie
et des Ressources
Région Abitibi-Témiscamingue

lacs présents sur ces territoires.

La villégiature commerciale et communautaire se retrouve aussi principalement concentrée dans les MRC du Témiscamingue, de la Vallée-de l'Or et de Rouyn-Noranda (la MRC du Témiscamingue regroupe à elle seule 52% des baux de ce type). Cette situation s'explique dans les deux premiers cas, par la quantité d'associations sportives et de pourvoiries permissionnaires retrouvée à l'intérieur de ces MRC et, dans le dernier cas, par la présence nombreuse de regroupements de loisir et de plein-air ainsi que d'équipements municipaux sur les terres publiques.

Le marché de l'hébergement à des fins de villégiature peut s'exprimer de façon quantitative et qualitative. Régionalement, on peut quantifier la demande minimale en examinant les statistiques des émissions de baux des années antérieures récentes afin d'en déterminer les tendances. Ces tendances peuvent aider à établir des prévisions pour les années futures.

De plus, la demande de villégiature peut être évaluée qualitativement. Cette évaluation s'effectue en fonction de l'interprétation de résultats d'études et surtout par l'observation empirique (observation sur le terrain, consultation des partenaires et des utilisateurs).

<u>Villégiature regroupée et dispersée</u> (à l'exception des abris sommaires)

La villégiature de ce type est nettement conditionnée par l'offre d'emplacements faite par le ministère ainsi que par les exigences municipales, entre autres, en termes d'accès aux emplacements, d'élimination des déchets domestiques et des eaux usées.

L'analyse des statistiques d'émission de baux de villégiature depuis 1986 (tableau 2) démontre une baisse marquée du nombre de baux en 1990 et en 1991. Depuis 1986, la Direction régionale attribuait en moyenne 103 baux par année jusqu'en 1990 où il s'est émis 53 baux, puis seulement 26 en 1991. De 1986 à 1989, les émissions de baux de villégiature avaient enregistré une progression de 34,5% pour par la suite chuter des trois quarts.

Cette baisse peut s'expliquer par la combinaison de plusieurs facteurs dont :

- la mise en place de normes plus rigides quant à la possibilité d'obtenir un emplacement de villégiature dispersée riveraine;

TABLEAU 2: STATISTIQUES SUR LES TRANSACTIONS RELIÉES À LA VILLÉGIATURE EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, 1986-87 À 1991-92

Type de transaction	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	Variation 86-89	Variation 89-91
Émissions de baux de villégiature	81	123	100	109	53	26	34,6 %	- 76,2 %
Émissions de baux d'abris sommaires	389	580	486	328	291	222	- 15,7 %	- 32,3 %
Lettres patentes (villégiature) *	64	61	40	44	-	91	- 31,3 %	- 106,8 %

* Il ne s'agit pas nécessairement de nouvelles mises en disponibilité.

Source : MER, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, 1993.

- l'entrée en vigueur au printemps 1991 de mesures transitoires visant à restreindre l'offre du ministère jusqu'à l'avènement des PRDV;

- la révision de la tarification en 1989 (décret 231-89) qui peut avoir eu un impact négatif relié à l'augmentation des coûts qui en a résulté;

- la récession économique de 1990-91 (moins d'argent pour acquérir un chalet, mais aussi plus de chalets disponibles chez les particuliers).

Cependant, cette situation peut être qualifiée, sauf pour la tarification et les normes pour le milieu riverain, de conjoncturelle puisqu'une meilleure planification résultant des PRDV permettra notamment de mettre en disponibilité des emplacements intéressants pour la clientèle. La reprise économique éventuelle influencera de plus la demande pour la villégiature au cours des prochaines années. Ainsi, en fonction de ce qui précède, la demande de chalets peut être estimée, de façon conservatrice, en moyenne à 88 unités par année (moyenne de 1986 à 1990 moins 15 % pour les nouvelles conditions de développement et d'aménagement), ce qui représente également le nombre d'unités d'hébergement pouvant être rendu disponibles annuellement pour la villégiature locative regroupée et dispersée au cours des 5 prochaines années.

Pour ce qui est des ventes de terrains à des fins de villégiature, le tableau 2 montre une fluctuation importante du nombre de lettres patentes émises (pour les années où les données sont disponibles), bien que la tendance soit généralement à la hausse. Il est cependant difficile d'établir des prévisions dans le cas des ventes car celles-ci incluent également, outre les nouvelles mises en disponibilité, les transactions des locataires devenant propriétaires. La moyenne des ventes se situe néanmoins pour ces cinq années à 60 terrains et elle devrait normalement progresser au cours des cinq prochaines années.

<u>Abris sommaires</u>

Ce type de villégiature privée est utilisé en région généralement pour la chasse à l'orignal. La localisation d'abris sommaires est grandement influencée par la présence de conditions d'habitat propices à ce gibier et par la présence d'un autre bâtiment à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre de l'emplacement convoité.

À l'origine même de la notion d'abri sommaire, on retrouve la nécessité de disposer d'un refuge pour exercer une

activité qui nécessite un séjour en forêt, en fonction principalement de la distance à parcourir entre la résidence et le lieu de cette activité (sans distinction).

L'analyse de la dispersion des abris sommaires en Abitibi-Témiscamingue démontre que, paradoxalement, on retrouve plus de 67% de tous les abris sommaires de la région sur des territoires accessibles en une heure ou moins de voiture de l'une ou l'autre des principales villes de la région, soit Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos, La Sarre, Témiscaming - Ville-Marie et Senneterre.

Cette situation résulte de l'utilisation qui est faite de ces abris sommaires puisque :

- en Abitibi-Témiscamingue, il est inutile d'aller très loin pour trouver un orignal;

- la pratique même de la chasse à l'orignal nécessite un séjour en forêt, même si l'abri sommaire n'est pas très éloigné du lieu de résidence.

Par ailleurs, les statistiques d'émission de baux d'abris sommaires depuis 1986 (tableau 2) montrent un sommet en 1987 (580 baux) suivi d'une baisse continue jusqu'à l'imposition d'un quota de 250 baux en 1991 dans le cadre des mesures transitoires (222 baux émis).

Cette régression de l'émission de baux d'abris sommaires peut être attribuable à plusieurs facteurs dont :

- la grande quantité d'abris sommaires dans les secteurs les plus proches des villes, donc les plus accessibles, ce qui diminue beaucoup les lieux propices à l'implantation de nouveaux abris sommaires (saturation relative de certains territoires);

- la grande disponibilité d'abris sommaires (le MER effectue en moyenne près de 550 transferts de baux par année, la plupart étant des abris sommaires);

- un plafonnement dans l'intérêt des chasseurs pour la chasse à l'orignal. En effet, depuis 1984, le nombre de permis vendus en province s'est à peu près stabilisé, se situant en moyenne autour de 146 000[6];

- la révision de la tarification en 1989 (décret 231-89)

---

[6] Source : Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue.

qui peut avoir eu un impact négatif relié à l'augmentation des coûts qui en a résulté;

- les restrictions imposées par la règlementation spécifique à la chasse à l'orignal (nécessité d'être un groupe, permis de zone, etc.).

Par conséquent, en fonction de ce qui précède et qu'une zone tampon de un à trois kilomètres de rayon autour d'un abri sommaire est respectée en région, la demande devrait normalement se déplacer vers des territoires toujours plus éloignés. Or, comme l'intérêt de la population est inversement proportionnel à la distance à parcourir, le déplacement de la demande devrait s'effectuer dans un contexte de stagnation relative ou de faible diminution. Ainsi, la demande globale d'abris sommaires pour les cinq prochaines années sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue devrait s'établir en moyenne entre 175 et 225 abris par année, au maximum, puisque cette demande est en régression.

Villégiature commerciale et communautaire

La demande d'hébergement pour la villégiature commerciale et communautaire est relativement faible, sauf pour les pourvoiries. Il s'agit d'une forme de villégiature qui pourrait présenter une croissance intéressante en région, à moyen terme, selon le type d'équipement en question et en fonction des tendances prévisibles pour chacun.

Il existe en région un certain nombre de lieux d'hébergement commercial ou communautaire autres que la pourvoirie (campings, camps de vacances, bases de plein-air) qui sont surtout utilisés par une clientèle locale et régionale. Les équipements existants semblent satisfaire la clientèle et on compte peu de projets de ce genre en région actuellement.

Les pourvoiries présentent une dynamique différente. Il y a, selon les données les plus récentes, 9 pourvoyeurs avec droits exclusifs et 91 pourvoyeurs sans droits exclusifs sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue[7]. La capacité totale d'accueil des pourvoyeurs régionaux était en 1991 de 4 171 personnes-jour. Ces pourvoiries se sont partagées en 1990, 33 649 clients dont plus de la moitié est constituée de non-résidents (52 %). Ces données sont intéressantes puisqu'elles impliquent un apport touristique et économique important. Cependant, les revenus

---

[7] Source : Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service des pourvoiries, 1993.

moyens des pourvoiries régionales sont nettement inférieurs aux revenus moyens de l'ensemble des pourvoiries du Québec (48 854 $ vs 115 000 $ en 1990), ce que reflètent d'ailleurs les problèmes de rentabilité que vivent plusieurs de ces entreprises en Abitibi-Témiscamingue. Cette situation peut en partie être attribuée au nombre de pourvoiries en région. En effet, l'Abitibi-Témiscamingue regroupait en 1990, 17,3 % des pourvoiries en opération du Québec et représentait à ce titre la région en possédant le plus. Cependant, elle n'attirait cette année là que 13,8 % de la clientèle. A titre d'exemple, la grande région de Montréal accueillait cette même année 26,6 % de la clientèle avec seulement 13,3 % des pourvoiries québécoises[8]. Ces entreprises se retrouvent donc en situation de forte concurrence à la fois entre elles et avec les autres utilisateurs du territoire public (villégiateurs, itinérants), qui sont de plus en plus nombreux sur le territoire dans un contexte de demande (clientèle) et d'offre faunique limitées. À preuve, les pourvoiries concessionnaires de l'Abitibi-Témiscamingue ont enregistré en 1990 un taux de fréquentation de 13 % contre 18 % pour celles de l'ensemble de la province. Ce taux était d'ailleurs à la baisse pour le Québec par rapport à 1989 où il s'établissait à 20 %[9].

Les pourvoyeurs de la région vivront vraisemblablement une mutation au cours des prochaines années et tendront vers la consolidation et la diversification de leurs activités, entre autres vers l'hébergement de type familial, le tourisme d'aventure et l'augmentation de la qualité des services offerts, plutôt que vers le développement de nouvelles pourvoiries.

Les statistiques tendent d'ailleurs à confirmer ce mouvement. Ainsi, de 1986 à 1990, le nombre de pourvoiries en région a régressé de 1% passant de 104 à 103 pourvoiries durant cette période alors qu'au Québec la croissance du nombre de pourvoiries était de 5,5 %. Aussi, même si la région affichait une croissance de 5,3 % de la capacité d'hébergement des pourvoiries, qui passait de 3 999 personnes-jour en 1986 à 4 211 personnes-jour en 1990, celle de l'ensemble des pourvoiries québécoises

---

[8] Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service des pourvoiries, 1992.

[9] Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service des pourvoiries, 1993

atteignait 19 % durant la même période[10].

Impacts économiques et fiscaux de la villégiature en région

Sur le plan économique, la villégiature constitue un apport considérable. Seulement pour la MRC de Rouyn-Noranda, les retombées économiques globales[11] de la villégiature privée étaient évaluées à 6 millions de $ en 1988, selon une étude menée par la Direction régionale du MER[12], incluant 216 000 $ en taxes foncières versées aux municipalités.

La villégiature constitue donc une source de revenus significative pour les gouvernements, les municipalités et les individus. Elle constitue même, globalement, un facteur stabilisateur du développement économique de plusieurs municipalités et, dans certains cas, un facteur de survie. Les revenus de taxes foncières provenant de la villégiature représentent la seconde source de revenu, en importance, pour plusieurs d'entre elles, sans compter les dépenses effectuées par les villégiateurs sur leur territoire.

Quatre autres études portant sur la rentabilité financière et économique de la villégiature pour les municipalités de Duparquet, McWatters, Montbeillard et Preissac ont été effectuées. Les tableaux présentés à l'annexe 1, illustrent les principales données de ces études. Particulièrement, le tableau 2 démontre le niveau de rentabilité financière de la villégiature pour ces municipalités qui s'établit entre 10 % et 59 % de revenus nets. En plus des bénéfices fiscaux, il faut ajouter les bénéfices économiques (retombées à l'entrepreneur chargé de l'entretien des chemins, salaires versés aux employés municipaux, etc...) qui profitent à l'ensemble de la collectivité.

---

[10] OPDQ, Bilan socio-économique - 1990, région de l'Abitibi-Témiscamingue, Québec, 1992.

[11] Les retombées économiques sont constituées des salaires versés, des revenus de fiscalité et parafiscalité versés aux gouvernements, des diverses taxes versées aux gouvernements et aux municipalités, ainsi que des revenus bruts des entrepreneurs et des commerçants.

[12] Ministère de l'Energie et des Ressources, Etude sur les retombées économiques de la villégiature dans la M.R.C. de Rouyn-Noranda, Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, 1989.

La villégiature commerciale génère également sans conteste un apport économique important. Ainsi, selon une étude effectuée pour le compte du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dont les résultats sont rapportés dans son Plan de consolidation et de développement de la pourvoirie (Québec, 1991), les pourvoiries du Québec ont généré en 1986 une activité économique en province d'environ 75 millions de $ ainsi que des revenus fiscaux de plus de 14 millions de $ au gouvernement provincial et de 9 millions de $ au gouvernement fédéral.

1.4 Potentiel et contraintes de développement

Le potentiel de développement de la villégiature en région est important en raison de nombreux facteurs dont les principaux sont les suivants:

- présence d'un grand nombre de lacs et de rivières;
- la proportion de terres publiques est très élevée;
- la disponibilité des terres publiques et des plans d'eau à proximité des populations est grande;
- l'accès à ces terres publiques et à ces plans d'eau est relativement facile, notamment en raison des chemins réalisés par les exploitants forestiers;
- existence d'un potentiel récréatif élevé dû à l'omniprésence de l'eau ainsi qu'un potentiel faunique intéressant, lié aux activités de chasse et de pêche;
- le territoire régional est jeune et peu exploité en termes de villégiature, si on le compare au territoire des Laurentides, au nord de Montréal.

Bref, l'Abitibi-Témiscamingue, dans son ensemble, ne présente que peu de restrictions liées à son seul potentiel à des fins de villégiature.

Certaines contraintes d'ordre général peuvent toutefois être soulevées quant au développement de la villégiature en région dont:

- l'évolution de la population régionale qui ne croît que faiblement depuis de nombreuses années (3,3 % de 1971 à 1986 contre 8,4 % au Québec et 3,6 % de 1986 à 1991 contre 5,6% au Québec selon le BSQ et Statistique Canada);
- l'éloignement des grands bassins de population;

- la méconnaissance du potentiel de développement de plusieurs sites. A cet effet, mentionnons que les lacs dont le potentiel de développement est connu se retrouvent principalement au Témiscamingue ainsi qu'en périphérie des principales agglomérations urbaines situées dans l'axe Rouyn-Noranda - Cadillac - Val-d'Or - Louvicourt, ainsi que dans l'axe Louvicourt - Senneterre - Quévillon. En contrepartie, les lacs dont le potentiel demeure à déterminer sont situés principalement dans les secteurs Est et Sud-Est (Est de Senneterre, secteurs au nord des Réservoirs Dozois et Cabongua hors de la Réserve faunique La Vérendrye) ainsi qu'au centre de la région (Lac Simard, Réservoir Decelles).

Également, certains sites peuvent présenter des contraintes qui empêchent ou nuisent au développement de la villégiature. Ces contraintes peuvent être liées notamment :

- aux caractéristiques biophysiques des sites (ex.: pollution de l'eau, rives marécageuses ou aux pentes abruptes, affleurements rocheux, etc.);

- aux caractéristiques fauniques des sites (ex.: lacs à touladis);

- à l'accessibilité aux sites (ex.: gestion des déchets domestiques).

De plus, la région de l'Abitibi-Témiscamingue présente une problématique particulière sur le plan environnemental qui peut influencer le développement de la villégiature en région. De fait, étant une des plus importantes régions minières du Québec, l'Abitibi-Témiscamingue compte sur son territoire de nombreux sites de résidus miniers pouvant constituer une contrainte au développement de la villégiature.

Ainsi, la région regroupe 79 des 341 lieux d'élimination des déchets dangereux du Québec (23%) dont plusieurs présentent un danger pour la santé publique et pour l'environnement (catégorie I). 30 des 71 lieux contaminés de cette catégorie se retrouvent en Abitibi-Témiscamingue (42%) qui compte également sur son territoire 22% des sites de catégorie II (risque moyen pour l'environnement et faible pour la santé publique)[13]. Enfin, 64% des 105 parcs à résidus miniers du Québec se retrouvent en Abi-

---

[13] MENVIQ, Inventaire des lieux d'élimination de déchets dangereux au Québec : région 08 et 10, Avril 1990.

tibi-Témiscamingue.[14]

Le problème est que ces lieux contaminés se situent généralement près de plans d'eau qu'ils contaminent ou risquent de contaminer. Or, plusieurs de ces lacs offrent un potentiel récréatif élevé et sont convoités pour le développement de la villégiature. Par exemple, les lacs Preissac, Duparquet et Dasserat sont des lacs de grande superficie présentant un fort potentiel récréatif. Ils sont cependant affectés à divers degrés par des parcs à résidus miniers de catégorie I qui peuvent avoir pour effet d'influencer les choix d'aménagement et de développement qui y seront faits.

De plus, d'autres contraintes viennent limiter les possibilités de développement de la villégiature. Ces contraintes, ou limitations, sont considérées dans les sections 1.5, 1.6 et 2.3.

1.5 Préoccupations des partenaires

Le MER a consulté ses partenaires au cours des diverses étapes de l'élaboration du PRDV dans le but d'harmoniser le développement de la villégiature avec leurs préoccupations en recherchant les consensus les plus larges possibles. C'est dans cet esprit que le ministère a entrepris une consultation de ses partenaires dès le début du processus d'élaboration du PRDV afin de cerner leurs préoccupations.

De plus, la problématique et la proposition de développement de la villégiature de MER ont été soumises à la concertation de ses partenaires gouvernementaux concernés, soit les ministères des Forêts, du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de la Culture et de l'Environnement, de même qu'à ses partenaires dans le domaine de l'aménagement du territoire, soit les 5 MRC de la région (Abitibi, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or).

Enfin, le MER a également consulté les principaux groupes d'utilisateurs des terres publiques, soit l'association des pourvoyeurs de l'Abitibi-Témiscamingue, l'association des Gestionnaires de Zecs de l'Abitibi-Témiscamingue et ses 6 zecs membres, ainsi que le conseil régional de la Faune.

---

[14] Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, L'industrie minérale au Québec, Québec, 1991.

L'ensemble des principales préoccupations et principaux commentaires des partenaires du MER font l'objet d'une analyse détaillée dans un rapport pouvant être consulté au besoin aux bureaux régional et locaux du MER en Abitibi-Témiscamingue.

1.6 Les possibilités de développement de la villégiature

Afin de déterminer les possibilités de développement de la villégiature, la première étape consiste à soustraire le territoire où elle est exclue. La liste complète des territoires exclus se trouve à l'annexe 3.

En plus de cette liste, en fonction d'ententes administratives ou d'autres contraintes législatives, la villégiature sera également exclue des territoires suivants :

- le territoire désigné comme **aire propice à l'établissement de nouvelles pourvoiries à droits exclusifs** situé à l'Est de Senneterre. Dans ce cas cependant, la villégiature commerciale pourraît y être développée suivant les résultats de la concertation régionale;

- les **terres agricoles protégées** en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole qui sont sous l'autorité du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le territoire résiduel comporte également des secteurs où la villégiature sera limitée à certaines formes et assujettie à des modalités particulières de développement. Il s'agit principalement:

- des territoires des projets de **parcs régionaux** de Opémican, des monts Kékéko et de la Forêt récréative de Val-d'Or;

- des territoires des **zones d'exploitation contrôlée (zec).**

Enfin, les dispositions relatives au développement de la villégiature riveraine prévues par l'entente MER/MLCP, conclue en août 1990, seront également respectées. Par cette entente, qui vise à harmoniser les interventions des deux ministères sur le territoire public ainsi que la mise en place de mesures de protection des ressources fauniques, le territoire québécois est divisé en quatre zones (A-B-C-D) incluant des modalités particulières pour chacune d'elles. Essentiellement, on retiendra en région les modalités de développement suivantes pour chacune des zones :

- Zone A : Aucune contrainte spécifique quant au développement de la villégiature;

- Zone B : La répartition du potentiel de pêche dans cette zone est fixée par l'entente à 40 % pour la villégiature privée et à 60 % pour la villégiature commerciale et communautaire ainsi que pour les itinérants. Or, selon les estimations du MLCP, les villégiateurs utiliseraient une proportion du potentiel faunique supérieure à la norme. Ainsi, la villégiature privée y serait interdite.

  Cependant, pour satisfaire une demande importante pour la villégiature privée dans cette zone, les deux ministères ont convenu d'y autoriser 650 chalets et de les regrouper sous la forme d'enclaves récréatives. Ces enclaves font ou feront éventuellement l'objet de choix concertés avec les partenaires. Enfin, la Direction régionale du MER entreprendra de calculer la proportion exacte d'unités d'hébergement en milieu riverain, ce qui pourrait éventuellement modifier les interventions prévues en zone B.

- Zone C : Le potentiel de pêche conditionne également le développement de la villégiature dans les zecs de cette zone. Réparti dans des proportions inverses à celles de la zone B, soit 60 % pour la villégiature privée et 40 % pour la villégiature commerciale et communautaire et pour les itinérants, les calculs n'en démontrent pas moins une utilisation du potentiel faunique par les villégiateurs supérieure à ce seuil. Aussi, la villégiature privée n'est pas permise dans les zecs en zone C.

  En territoire libre (hors zecs), c'est la surface en eau, répartie selon l'entente à 60 % de la surface totale pour la villégiature privée et à 40 % pour la villégiature commerciale et communautaire ainsi que pour les itinérants, qui conditionne le développement de la villégiature. Dans ce cas, la surface en eau de la zone C libre étant inférieure à ce seuil, il n'y a donc pas de limitation à la villégiature privée.

- Zone D : Les particularités de cette zone font en sorte qu'aucune limitation n'est associée au développement de la villégiature. Une exception s'applique toutefois à l'aire propice à l'établissement de nouvelles pourvoiries à droits exclusifs (voir carte à l'annexe 4) située à l'Est de Senneterre, où aucune villégiature privée n'est autorisée.

Finalement, la carte contenue à l'annexe 4 illustre les possibilités de développement associées aux **principales** unités territoriales de la région. Il est à noter que plusieurs unités territoriales n'ont pas été illustrées sur cette carte pour des raisons liées à l'échelle du document et à sa lisibilité. On peut y remarquer toutefois que les opportunités pour de nouveaux développements de villégiature sont, à première vue, moins importantes qu'on pourrait le croire. D'où l'importance de mieux planifier ces développements futurs, en fonction d'orientations et d'objectifs concertés entre les partenaires.

Chapitre 2 : Orientations et objectifs de développement

2.1 Orientation générale du MER

L'orientation générale guidant le ministère en regard du développement de la villégiature sur les terres publiques vise à accroître la mise en valeur du territoire public à des fins récréatives par le développement de la villégiature, suivant une démarche d'harmonisation et d'intégration des divers modes d'utilisation du territoire.

2.2 Objectifs d'aménagement et de développement du MER

Les objectifs d'aménagement et de développement identifiés par le MER dans le cadre de sa démarche de planification de développement de la villégiature consistent à :

- éliminer les sources de conflits entre la villégiature et les autres utilisations des terres, notamment celles de nature récréative;
- éliminer les sources de nuisance indues par des occupations à des fins de villégiature non planifiées;
- éviter la privatisation complète des plans d'eau;
- optimiser l'utilisation du potentiel récréatif;
- respecter la capacité d'accueil environnementale du milieu naturel;
- diversifier les types et les formes de villégiature et en favoriser l'intégration;
- assurer la diversité et la qualité de l'expérience de villégiature.

2.3 Préoccupations d'aménagement et de développement de la Direction régionale du MER

Pour la Direction régionale du ministère, l'analyse du dossier de la villégiature fait ressortir plusieurs éléments préoccupants, soit principalement :

- la diversité des utilisateurs présentant une source potentielle de conflits;
- la présence d'occupants sans droits, dont les campings illicites qui s'accaparent des accès publics;

- les difficultés de contrôle des utilisations résultant de l'étendue du territoire;

- la présence de nombreux parcs à résidus miniers, dont certains sont situés près de sites de villégiature existants ou potentiels;

- la pollution des eaux générée par des installations septiques déficientes ou inexistantes, ainsi que la gestion des déchets domestiques;

- la forte densité d'abris sommaires dans certaines parties du territoire;

- l'effet privatisant de la villégiature.

2.4 Position de la Direction régionale du MER quant au développement de la villégiature

Face à la problématique régionale et considérant les objectifs d'aménagement et de développement du ministère en matière de villégiature, la position de la Direction régionale se définie selon les orientations suivantes :

- favoriser le développement de la villégiature en privilégiant la diversité et l'intégration des types et des formes de villégiature ainsi que l'harmonie entre les différentes utilisations du territoire public;

- harmoniser les développements de villégiature avec les objectifs d'aménagement des municipalités et des MRC (ex. : ouverture de nouveaux chemins, gestion des déchets...);

- prioriser les développements de villégiature qui poursuivent ou s'intègrent à des développements existants;

- favoriser le développement de la villégiature accessible par chemin;

- orienter, dans la mesure du possible, le développement de la villégiature hors des zones contaminées par un site d'élimination des déchets dangereux (ex. : parc à résidus miniers);

- orienter le développement des abris sommaires de façon à ne pas hypothéquer les développements futurs de villégiature;

- développer la villégiature de façon à rencontrer les exigences particulières des divers règlements relatifs à l'épuration des eaux usées;

- accroître la connaissance et la surveillance du territoire;

- réserver des territoires qui demeureront libres de villégiature de tout type.

2.5 Objectifs de développement par territoire de gestion

Les objectifs de développement de la villégiature identifiés par le ministère pour chaque territoire de gestion ainsi que les formes de développement autorisées par le cadre normatif associé au développement de la villégiature sur les terres publiques sont les suivants :

2.5.1 Territoire de gestion 1

Objectifs :

- orienter le développement de la villégiature dans les sites où le potentiel récréatif est diversifié;

- conserver libres de toute occupation de villégiature des sites riverains à fort potentiel récréatif afin d'y maintenir la disponibilité d'un accès public;

- privilégier le développement de projets à caractère polyvalent, de type commercial ou communautaire, surtout à proximité d'équipements récréo-touristiques majeurs;

- optimiser l'utilisation de l'espace aménageable dans les sites de développement en y densifiant l'occupation.

Formes de développement autorisées :

- voir le tableau 3.

TABLEAU 3 : FORMES DE DÉVELOPPEMENT AUTORISÉES EN TERRITOIRE DE GESTION 1

Type de villégiature	Formes de développement autorisées			
	Forme de développement	Occupation du terrain	Localisation	Conditions particulières
Privée	Regroupée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
Communautaire et commerciale	Forme de développement avec une densité au moins équivalente à celle de la villégiature privée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	

2.5.2 Territoire de gestion 2

Objectifs :

- orienter le développement de la villégiature regroupée dans le milieu riverain;
- diversifier les types et les formes de villégiature;
- optimiser l'utilisation de l'espace aménageable dans les sites de développement en y densifiant l'occupation;
- conserver libres de toute occupation de villégiature des sites riverains à fort potentiel récréatif afin d'y maintenir la disponibilité d'un accès public.

Formes de développement autorisées :

- voir tableau 4.

TABLEAU 4 : FORMES DE DÉVELOPPEMENT AUTORISÉES EN TERRITOIRE DE GESTION 2

Type de villégiature	Formes de développement autorisées			
	Forme de développement	Occupation du terrain	Localisation	Conditions particulières
Privée	Regroupée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
	Dispersée	Permanente	Riveraine	. Autorisée, soit : a) pour compléter un projet de développement de villégiature regroupée lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation définis pour la villégiature regroupée; b) lorsqu'il est impossible, en raison des caractéristiques biophysiques du milieu, de respecter les critères d'implantation définis pour la villégiature regroupée et qu'il est impossible de réaliser un tel projet de développement dans un site de nature équivalente localisé à proximité. . Les terrains doivent former des groupes d'au moins 3 terrains avec une densité minimale de 1,25 unités d'habitations à l'hectare.
	Regroupée ou dispersée	Temporaire	Riveraine ou non riveraine	. Autorisée dans les secteurs de planification désignés dans le plan régional de développement de la villégiature. Le terrain doit être libéré après la durée de l'activité justifiant l'occupation temporaire.
Communautaire et commerciale	Forme de développement avec une densité au moins équivalente à celle de la villégiature privée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	

2.5.3 Territoire de gestion 3

Objectifs :

- développer les sites de villégiature regroupée en s'assurant de laisser, dans un même secteur, des plans d'eau libres de toute occupation de villégiature;
- développer la villégiature dispersée, incluant les abris sommaires, dans des secteurs préalablement délimités afin de laisser des territoires libres de tout type d'occupation de villégiature;
- diversifier les types et les formes de villégiature.

Formes de développement autorisées :

- voir tableau 5.

TABLEAU 5 : FORMES DE DÉVELOPPEMENT AUTORISÉES EN TERRITOIRE DE GESTION 3

Type de villégiature	Formes de développement autorisées			
	Forme de développement	Occupation du terrain	Localisation	Conditions particulières
Privée	Regroupée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
	Dispersée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
		Temporaire	Riveraine ou non riveraine	. Autorisée dans les secteurs de planification désignés dans le plan régional de développement de la villégiature. . Le terrain doit être libéré après la durée de l'activité justifiant l'occupation temporaire.
Communautaire et commerciale		Permanente	Riveraine ou non riveraine	

2.5.4 Territoire de gestion 4

Objectif :

- développer la villégiature en s'assurant de conserver libres de toute occupation de villégiature, les secteurs et les sites qui présentent des potentiels récréatifs importants et pour lesquels le type d'utilisation récréative n'a pas encore été décidé.

Formes de développement autorisées :

- voir tableau 6.

TABLEAU 6 : FORMES DE DÉVELOPPEMENT AUTORISÉES EN TERRITOIRE DE GESTION 4

Type de villégiature	Formes de développement autorisées			
	Forme de développement	Occupation du terrain	Localisation	Conditions particulières
Privée	Regroupée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
	Dispersée	Permanente	Riveraine ou non riveraine	
		Temporaire	Riveraine ou non riveraine	. Autorisée dans les secteurs de planification désignés dans le plan régional de développement de la villégiature. . Le terrain doit être libéré après la durée de l'activité justifiant l'occupation temporaire.
Communautaire et commerciale		Permanente	Riveraine ou non riveraine	

2.6 Objectifs spécifiques de développement de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue

Afin d'adapter les conditions et les modalités générales d'aménagement et de développement du ministère au contexte régional, une série d'objectifs spécifiques de développement ont été identifiés. Il s'agit :

- de maintenir les zones d'accès public et de conservation de chaque lac dans le domaine public ou d'en confier la gestion à un organisme qui en garantira la vocation ou la mise en valeur;

- d'autoriser, sauf lorsque indiqué autrement dans ce document, le développement de la villégiature de tout type dans les zones d'exploitation controlée (zec), lorsqu'il s'effectue en harmonie avec les plans de gestion faunique de ces territoires;

- de prohiber tout type de développement de villégiature en bordure des plans d'eau de moins de 20 hectares. Cependant, des abris sommaires pourraient être autorisés, dans les territoires de gestion prévus à cet effet, sur les plans d'eau qui ne se prêtent pas aisément et de façon appropriée à l'utilisation d'une embarcation (ex. : marais);

- de prohiber le développement de la villégiature de tout type sur les îles de moins de 100 hectares;

- de prohiber le développement de la villégiature sous forme d'abri sommaire sur les îles;

- de maintenir, à moins d'une disposition contraire à cet effet ou selon les règlements d'urbanisme applicables, une distance minimale d'un kilomètre entre un abri sommaire et tout autre type de villégiature;

- de permettre le camping sauvage (bref séjour sous la tente) dans tous les territoires de gestion, sauf aux endroits où il est spécifiquement interdit de le pratiquer, soit par le MER ou en vertu d'une loi ou d'un règlement;

- d'harmoniser la programmation des développements de villégiature du MER de façon à préserver les zones archéologiques;

- de diriger la localisation des camps de piégeage de façon à ne pas hypothéquer les développements futurs de villégiature et à respecter des normes d'implantation similaires à la villégiature;

- d'établir un périmètre de protection autour d'un cimetière.

PARTIE 2

LA PROPOSITION DE DÉVELOPPEMENT

PARTIE 2

LA PROPOSITION DE DÉVELOPPEMENT

La proposition de développement est l'avenue que privilégie le MER pour solutionner la problématique de développement de la villégiature privée, commerciale et communautaire spécifique à la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Réalisée en conformité avec les orientations et les objectifs d'aménagement et de développement qui découlent de cette problématique, la proposition de développement tient compte des préoccupations des partenaires et des particularités régionales.

D'une part, la proposition comprend, au chapitre 3, un concept d'aménagement qui supporte la proposition du ministère en matière de développement de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue.

D'autre part, au chapitre 4, un scénario de développement permet de concrétiser la proposition.

Enfin, le chapitre 5 présente la programmation quinquennale de développement de la villégiature.

Chapitre 3 : Le concept d'aménagement

Le concept d'aménagement constitue le cadre à partir duquel est élaboré le scénario de développement. Il s'agit donc de deux phases distinctes, l'une étant globale et générale (macro-planification), l'autre étant de nature plus spécifique (micro-planification). Ces deux phases de planification se font donc à des échelles différentes. Le concept regroupe les territoires de gestion de la villégiature du MER ainsi que les secteurs de planification alors que le scénario traite des sites de développement retrouvés à l'intérieur de ceux-ci. Le scénario constitue donc la partie opérationnelle de la proposition de développement.

3.1 Définition du concept

Le concept d'aménagement vise à représenter spatialement les choix d'aménagement et les possibilités de développement découlant des orientations et objectifs déterminés au chapitre 2 de la partie 1. Les choix d'aménagement et les possibilités de développement se limitent à cette étape à de grands secteurs qui se voient octroyer une ou plusieurs vocations particulières quant à l'utilisation du territoire à des fins de villégiature.

Le premier découpage du territoire illustré par le concept est celui des territoires de gestion du MER. Il en existe quatre, définis en fonction de la pression de développement de la villégiature exercée sur le territoire public, comprennant chacun des modalités spécifiques de développement.

Un second découpage se superpose à celui des territoires de gestion. Ce découpage est celui de secteurs de planification particuliers, délimités en fonction du potentiel ou des caractéristiques du territoire quant au développement de la villégiature (ex.: qualité de l'accès, beauté des paysages, demande, etc...), ainsi que des orientations à respecter et des objectifs à atteindre. Ces secteurs permettent de circonscrire les interventions du ministère par le biais de modalités de développement ou par des choix d'aménagement spécifiques à chacun.

3.2 Composantes du concept

Le concept d'aménagement est constitué de deux éléments : une carte présentant les territoires de gestion et les secteurs de planification ainsi qu'une grille de caractérisation de ces derniers.

Les types de secteur de planification illustrés au concept sont les suivants:

- Secteur d'intervention projetée

  Secteur où le ministère entend entamer ou poursuivre le développement de la villégiature. Les types et formes de développement prévus dans le secteur sont spécifiés dans le scénario de développement;

- Pôle de développement

  Secteur d'intervention projetée présentant un fort potentiel de développement ainsi qu'une capacité attractive et structurante importante et caractérisé par la diversité des usages récréatifs;

- Secteur de Zec

  Secteur correspondant aux limites d'une zone d'exploitation contrôlée (Zec);

- Secteur de pourvoirie

  Secteur correspondant aux limites d'une pourvoirie à droits exclusifs;

- Secteur d'évaluation

  Secteur que le ministère entend privilégier afin d'y effectuer des évaluations de sites, soit pour évaluer le potentiel de développement (ex.: caractéristiques bio-physiques), soit pour y évaluer l'opportunité d'y développer la villégiature (ex.: zonage du couloir riverain, avis de conformité). Le développement de la villégiature peut éventuellement y suivre les évaluations.

- Secteur laissé libre de villégiature

  Secteur où la décision d'y exclure la villégiature de tout type, soit pour le conserver pour le futur, soit pour y privilégier l'usage par les utilisateurs itinérants, résulte d'un choix d'aménagement;

- Secteur de villégiature exclue

Secteur où le développement de la villégiature est exclu en vertu d'une loi (ex.: dans les réserves écologiques) ou d'autres dispositions gouvernementales (ex.: dans les réserves fauniques);

- Secteur d'intervention non spécifique

Secteur ou aucune intervention spécifique n'est prévue (évaluation, mise en disponibilité...) et dont les modalités de développement correspondent à celles édictées pour le territoire de gestion dans lequel il se trouve.

3.2.1. Carte du concept

La carte du concept d'aménagement illustre les territoires de gestion de la villégiature ainsi que les secteurs de planification. Elle permet une visualisation rapide et globale des interventions prévues en regard du développement de la villégiature. Elle permet également, d'une part, de localiser spatialement les secteurs d'intervention et d'en identifier la nature (pôle de développement, secteur libre de villégiature...) et, d'autre part, d'avoir un aperçu de l'intensité des interventions planifiées du MER sur le territoire public par le biais de l'intensité des trames sélectionnées. Ceci vaut principalement pour la villégiature riveraine, la villégiature de type abri sommaire pouvant être effectuée dans plusieurs secteurs de planification, notamment dans des secteurs d'intervention non spécifique.

Par ailleurs, chaque secteur de planification est identifié à l'aide d'un système de codification. Ce système a été conçu de manière à fournir le maximum d'information à l'utilisateur. Ainsi, chaque code indique la MRC et le territoire de gestion dans lequel se trouve le secteur de planification, en plus d'indiquer quel type lui a été attribué. Par exemple, le code 892-I-01 informe l'utilisateur que ce secteur de planification se situe dans la MRC Vallée-de-l'Or (890) à l'intérieur du territoire de gestion 2 du ministère (892) et qu'il s'agit d'un secteur d'intervention projetée (I). Le dernier chiffre est un numéro séquentiel attribué par MRC à chaque secteur.

Mentionnons que certains secteurs de planification chevauchent plus d'une MRC ou territoire de gestion. Dans ces cas, le code de la MRC couvrant la plus grande partie du secteur lui a été attribué. De plus,

le numéro du territoire de gestion le moins restrictif englobant le territoire de gestion le plus restrictif (ex.: 3 vs 1) a été attribué à ces secteurs de planification dans le seul but de les identifier, ce qui ne change en rien les possibilités de développement par territoire de gestion.

Les codes retenus pour identifier les types de secteur de planification sont les suivants:

Secteur de planification	Code
- intervention projetée	I
- pôle de développement	P
- zec	Z
- pourvoirie à droits exclusifs	O
- évaluation	E
- libre de villégiature	L
- villégiature exclue	X
- intervention non spécifique	N

3.2.2. Grille de caractérisation des secteurs de planification

La grille de caractérisation fait partie intégrante du concept au même titre que la carte du concept. Ces deux outils doivent donc être utilisés ensemble. Pour chaque secteur identifié sur la carte du concept, la grille indique les caractéristiques et particularités ainsi que les possibilités de développement. Ces dernières sont constituées de l'ensemble des types et des formes de villégiature qui peuvent être retenus dans le secteur selon le territoire de gestion où il se trouve (voir chapitre 2 de la partie 1). La grille inclut les informations suivantes:

Information	Renseignement(s)
- Codification :	- identifie le secteur de planification tel qu'il apparaît sur la carte du concept
- Territoire de gestion :	- territoire de gestion où se se trouve le secteur (1 à 4)
- Zone de l'entente :	- zone de l'Entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

dans laquelle se trouve le secteur (A à D)

- Typologie du secteur : - type de secteur de planification

- Caractéristiques: - principaux potentiels et principales contraintes du secteur en regard du développement de la villégiature

- Possibilités de développement : - types et formes de villégiature qui peuvent être retenus dans le secteur, selon le territoire de gestion où il se trouve

- Particularités ou remarques : - éléments particuliers à considérer pour les choix de développement ou éléments d'information complémentaires

Il est à noter que les possibilités de développement indiquent ce qui est **théoriquement** possible d'effectuer comme types et formes de villégiature dans le secteur de planification en fonction des normes établies par le Guide de développement de la villégiature pour les territoires de gestion ou pour certains territoires particuliers (ex.: pourvoiries).

Le système retenu pour présenter ces possibilités de développement consiste à fournir le maximum d'informations de la façon la plus concise possible. Ces informations sont les suivantes:

- Première ligne : **Type de villégiature** - Privée (Pr), Commerciale (Cl) ou Communautaire (Cm);

- Deuxième ligne : **Forme de développement** - Regroupée (Re) ou dispersée (Di);

- Troisième ligne : **Occupation du terrain** - Permanente (Pe) ou Temporaire (Te);

- Quatrième ligne : **Localisation** - Riveraine (Ri) ou non riveraine (NRi).

Enfin, chaque colonne indique des possibilités de dévelop-

pement mutuellement non exclusives mais distinctes les unes des autres, de telle sorte que les éléments de deux colonnes ne peuvent pas se combiner entre eux. Par exemple, en territoire de gestion 3, il est possible de faire les types et les formes de villégiature suivants:

Pr		Cl, Cm
Re, Di	et/ou	Re, Di
Pe, Te		Pe
Ri, NRi		Ri, NRi

3.3. Présentation du concept

La carte de l'annexe 5 ainsi que le tableau 7 présentent le concept d'aménagement élaboré pour le Plan régional de développement de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue.

Globalement, le concept s'articule autour d'une série de secteurs de planification stratégiques qui orienteront les interventions du ministère en fonction des types et des formes de développement de villégiature prévus. Ainsi, les pôles de développement et les secteurs d'intervention projetée regrouperont majoritairement, par leur localisation en périphérie des territoires les plus urbanisés, leur potentiel de récréation et leur capacité attractive, les interventions de villégiature regroupée. La villégiature dispersée non riveraine (abris sommaires) sera quant à elle orientée dans tous les secteurs de planification situés en territoire de gestion 3 et 4 (sauf lorsque prévu autrement dans le PRDV), soit principalement à l'intérieur des secteurs d'intervention non spécifique. Cependant, des développements de villégiature d'autres types ne sont pas exclus des secteurs d'intervention non spécifique, notamment en regard des projets de villégiature communautaire ou commerciale, ceux-ci étant plus difficiles à prévoir et également intimement liés au contexte économique ainsi qu'au dynamisme des promoteurs. Le concept offre donc des possibilités de développement pour ces types de villégiature dans la plupart des secteurs de planification, particulièrement ceux en territoire de gestion 1 et 2.

Afin de pouvoir maximiser les opportunités d'accès public dans des territoires d'intérêt pour une clientèle d'utilisateurs itinérants, le concept prévoit des secteurs de planification qui demeureront libres de villégiature. Ces secteurs libres ne concernant que les nouveaux développements, on peut donc actuellement y retrouver de la villégiature.

Enfin, les secteurs de zec offrent des possibilités de développement de villégiature importantes. Cependant, les choix de développement effectué sont modulés par les modalités édictées par l'Entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine ainsi que par les résultats de la consultation effectuée auprès des gestionnaires de zec.

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
852-N-01	2	A	. intervention non spécifique	. forte proportion de terres privées (surtout dans la partie Sud) . peu de potentiel pour la villégiature	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	
851-N-02	1	A-B	. intervention non spécifique	. forte proportion de terres privées (partie centrale) . **lac Pian** (évaluation préliminaire de potentiel complétée; étude à effectuer)	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la zone B du secteur
853-N-03	3	B	. intervention non spécifique	. nombreux lacs intéressants dans la partie Est du secteur . potentiel de développement non évalué . **réservoir Decelles** . accès problématique . **lac des Quinzes** (étude préliminaire terminée)	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . éventuellement, ce secteur devra faire l'objet d'une meilleure évaluation, selon l'évolution de la demande et de l'accessibilité . pas de temporaire riverain en zone B
853-E-04	3	A-B	. évaluation	. **lacs Basserode, Roger et Beaudry** . études de potentiel complétées . accès difficile dans une partie du secteur	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la zone B du secteur . évaluation d'opportunité à faire . pas de temporaire riverain en zone B
853-I-05	3	B	. intervention projetée	. **lac Soufflot** (accessible) . **lac Devlin** (difficile d'accès)	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
853-O-06	3	B	. pourvoirie à droits exclusifs		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. **pourvoirie lac-à-la-Truite**
852-N-07	2	A-B	. intervention non spécifique	. quelques lacs potentiellement intéressants dans la partie Sud-Est (contigue à la Zec Kipawa) . **lacs aux Sables et Allard** . **lac Kipawa**	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la zone B du secteur . pas de temporaire riverain en zone B
853-Z-08	3	B	. zone d'exploitation contrôlée	. nombreux grands lacs . **lac Ostaboningue** (évaluation à faire)	Pr Cl, Cm Re, Di Re, Di Pe, Pe Ri, NRi Ri, NRi	. **zec Kipawa** . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
853-X-09	3	C	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve faunique de La Vérendrye**
853-O-10	3	C	. pourvoirie à droits exclusifs		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. **pourvoirie projetée (projet Watson)**
853-O-11	3	C	. pourvoirie à droits exclusifs		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. **pourvoirie Dumoine**
853-N-12	3	C	. intervention non spécifique	. potentiel de développement semble intéressant mais mal connu . secteur éloigné et d'accès difficile	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. éventuellement, ce secteur devra faire l'objet d'une meilleure évaluation, selon l'évolution de la demande et de l'accessibilité

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
853-Z-13	3	B	. zone d'exploitation contrôlée	. nombreux grands lacs	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe, Pe Ri,NRi Ri,NRi	. **zec Restigo** . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
853-Z-14	3	B	. zone d'exploitation contrôlée	. potentiel intéressant	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe, Pe Ri,NRi Ri,NRi	. **zec Dumoine** . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
853-Z-15	3	B	. zone d'exploitation contrôlée	. potentiel intéressant	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe, Pe Ri,NRi Ri,NRi	. **zec Maganasipi** . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
853-N-16	3	B	. intervention non spécifique		Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
852-O-17	2	B	. pourvoirie à droits exclusifs		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. **pourvoirie Réserve-Beauchêne**
852-N-18	2	B	. intervention non spécifique	. superficie restreinte	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
853-X-19	3	B	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique lac Malakisis**
853-N-20	3	B	. intervention non spécifique	. lacs petits et peu nombreux . potentiel de développement faible . plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
853-N-21	3	B	. intervention non spécifique	. nombreux grands lacs . potentiel intéressant . bassin du Kipawa	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
851-N-22	1	B	. intervention non spécifique		Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. périmètre d'urbanisation de la municipalité de Témiscaming . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
851-I-23	1	B	. intervention projetée	. lac Kipawa (baie Marquette) . lac Tee (étude de potentiel effectuée) . accessible	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . terrains déjà arpentés à la baie Marquette . intérêt marqué de la ville de Témiscaming pour ces lacs
852-N-24	2	B	. intervention non spécifique	. lac Kipawa . accessible	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-N-25	2	B	. intervention non spécifique	. lacs Kipawa et Marsac . projet de parc régional Opémican	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
853-N-26	3	B	. intervention non spécifique	. **lac Kipawa** . accessible	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
852-I-27	2	B	. intervention projetée	. **lac Kipawa**	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . des enclaves de développement de villégiature sont déjà prévues par la MRC **(TNO Laniel)**
852-I-28	2	B	. intervention projetée	. lac Booth, Smith et Windy . potentiel intéressant	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-I-29	2	B	. intervention projetée	. **lac Brisebois** (plage non-accessible, accès public, étude de potentiel complétée) . **lacs Argentier, Vulsine et Honorat** sont à évaluer . en général, secteur d'accès aisé	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-E-30	3	B	. évaluation	. **lac Memewin** . **lac Marin** . accessible	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. potentiel de développement à déterminer . développement sous forme d'enclave récréatiave (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
853-L-31	3	B	. libre de villégiature	. grande accessibilité	. aucune	. le secteur correspond à une zone libre de 2 km de part et d'autre du chemin
853-N-32	3	B	. intervention non spécifique	. plusieurs lacs . accessibilité . potentiel à définir . intéressant pour les abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
853-N-33	3	B	. intervention non spécifique	. **réservoir Decelles** . accessibilité . potentiel partiellement connu	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
862-X-01	2	A	.villégiature exclue	. potentiel récréatif important . attrait touristique reconnu . paysage intéressant	. aucune	. parc et réserve d'Aiguebelle
862-N-02	2	A	. intervention non spécifique	. forte proportion de terres privées . faible potentiel de développement	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. faible demande
863-N-03	3	A	. intervention non spécifique	. forte densité d'abris sommaires . forte pollution au lac Arnoux (site de résidus miniers)	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
861-I-04	1	A	. intervention projetée	. lac Dufresnoy . forte occupation au lac D'Alembert	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. étude de potentiel à poursuivre au lac Dufresnoy
861-N-05	1	A	. intervention non spécifique	. forte proportion de terres privées . beaucoup de lacs dont l'occupation riveraine est très élevée . plusieurs réservoirs d'eau potable: lacs Dufault, King-of-the-North, Duprat et Clair . potentiel récréatif élevé dans le secteur des Monts Kékéko	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
861-P-06	1	A	. pôle de développement	. demande importante au lac Opasatica . accès limité au lac Dasserat . nombreux sites archéologiques	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. étude de potentiel à poursuivre au lac Opasatica . présence du centre de ski alpin du mont Kanasuta
862-I-07	2	A	. intervention projetée	. lac Labyrinthe	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. étude de potentiel terminée pour le lac Labyrinthe
862-N-08	2	A-B	. intervention non spécifique	. lacs Drapeau, Dufay et Hébert . difficulté d'accès dans la partie Sud du secteur . étude préliminaire effectuée au lac Drapeau	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. les lacs Dufay et Hébert sont en zone B (aucune villégiature n'est envisagée sur ces derniers) . étude de potentiel à compléter au lac Drapeau . pas de temporaire riverain en zone B
862-I-09	1-3	A	. intervention projetée	. lac Caron .étude préliminaire effectuée sur le lac Caron	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. une partie du lac Caron est située en territoire de gestion 1
861-I-10	1	A-B	. intervention projetée	. lacs Rémigny et Barrière . évaluation préliminaire de potentiel réalisée	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la zone B du secteur
863-N-11	3	A-B	. intervention non spécifique	. potentiel faible pour la villégiature plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la zone B du secteur . pas de temporaire en zone B

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
861-I-12	1	A	. intervention projetée	. **lac Bousquet** .évaluation préliminaire de potentiel à réaliser . paysage riverain intéressant (escarpé)	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
863-L-13	3	A-B	. libre de villégiature	. accès de qualité . chemins très fréquentés . quelques petits lacs	. aucune	. secteur limité par une bande de 2 km de largeur mesurée de part et d'autre des chemins menant à **Rapide-Sept et à Rapide-Deux/lac Simard** . pas de temporaire riverain en zone B
863-N-14	3	A-B	. intervention non spécifique	. **rivières des Outaouais et Darlens** . accès peu facile . potentiel plutôt intéressant pour les abris sommaires	Pr Cl, Cm Re, Di Re, Di Pe, Te Pe Ri, NRi Ri, NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la zone B du secteur . pas de temporaire riverain en zone B
863-N-15	3	A	. intervention non spécifique	. lacs petits et peu nombreux . potentiel plutôt intéressant pour les abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
863-X-16	3	B	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique Les-Dunes-du-Réservoir-Decelles**
863-N-17	3	B	. intervention non spécifique	. **réservoir Decelles**	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel de développement à évaluer . pas de temporaire riverain en zone B
863-I-18	3	B	. intervention projetée	. la série de petits lacs de l'esker présente un potentiel intéressant . **réservoir Decelles**	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel de développement à évaluer . pas de temporaire riverain en zone B

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : ABITIBI-OUEST (870)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
873-N-01	3	A	. intervention non spécifique	. aucun potentiel; plutôt intéressant pour les abris sommaires . presque tout ce secteur est constitué de terres privées	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
872-N-02	2	A	. intervention non spécifique	. forte proportion de terres privées . faible potentiel de développement	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	
873-E-03	3	A	. évaluation	. lac Turgeon . potentiel de développement partiellement connu	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. nécessité d'harmoniser les interventions avec la municipalité de la Baie-James . potentiel de développement à évaluer pour l'ensemble du lac Turgeon
873-N-04	3	A	. intervention non spécifique	. faible potentiel; plutôt intéressant pour les abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
871-N-05	1	A	. intervention non spécifique	. très forte proportion de terres privées . très faible potentiel de développement	Pr,Cl,Cm Re Pe R,NRi	
872-N-06	2	A	. intervention non spécifique	. très forte proportion de terres privées . très faible potentiel de développement	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	
872-N-07	2	A	. intervention non spécifique	. beaucoup de terres privées . lac Bazin (évaluation préliminaire à effectuer) et lac Chavigny	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	
873-N-08	3	A	. intervention non spécifique	. faible potentiel; plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
873-P-09	1	B	. pôle de développement	. lacs Duparquet et Hébécourt . site de résidus miniers sur les rives du lac Duparquet	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel archéologique à considérer . demande importante pour la villégiature . site de villégiature reconnu
873-N-10	3	A	. intervention non spécifique	. lac Bayard (à évaluer, faible demande) . secteur plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
871-X-11	1	B	. villégiature exclue	. secteur formé de 3 îles du lac Duparquet	. aucune	. réserve écologique des Vieux-Arbres

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : ABITIBI (880)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
881-N-01	1	A	. intervention non spécifique	. **lac Fiedmont** (développement à compléter) et **Lacorne** . forte proportion de terres privées . faible potentiel de développement des terres du domaine public	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
881-N-02	1	A	. intervention non spécifique	. aucun potentiel de développement	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
881-P-03	1	B	. pôle de développement	. **lacs Preissac et Chassignole** . forte demande . potentiel faunique intéressant . proximité de sites de résidus miniers	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le lac Preissac est un lieu de villégiature reconnu
882-E-04	2	A	. évaluation	. **lacs La Pause et Fontbonne** .évaluations préliminaires effectuées	Pr, Cl, Cm Pr Pr Re Di Re, Di Pe Pe Te Ri, NRi Ri Ri, NRi	. étude de potentiel à réaliser
882-N-05	2	A	. intervention non spécifique	. contiguë au parc d'Aiguebelle . très petits lacs . faible potentiel de développement . nombreuses terres privées	Pr, Cl, Cm Pr Pr Re Di Re, Di Pe Pe Te Ri, NRi Ri Ri, NRi	
882-N-06	2	A	. intervention non spécifique	. **lac Obalski** (développement à compléter) . forte proportion de terres privées . faible potentiel (très peu de lacs)	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. étude de potentiel à réaliser
883-N-07	3	A	. intervention non spécifique	. **lac Chicobi et rivière Harricana** (demande quasi-inexistante et potentiel non évalué) . faible potentiel; secteur plutôt intéressant pour les abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
883-X-08	3	A	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique de Chicobi**
883-X-09	3	A	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique William-Baldwin**
883-X-10	3	A	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique Les-Kettles-du-canton-de-Berry**
883-X-11	3	A	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique Les-Dunes-du-canton-de Berry**
883-L-12	3	A-B	. libre de villégiature	. plusieurs très petits lacs à proximité de la route sur l'esker	. aucune	. secteur délimité par une bande de terrain de 2 km de largeur mesurée de part et d'autre de la route

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : ABITIBI (880)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT		PARTICULARITÉS OU REMARQUES
883-N-13	3	A-B	. intervention non spécifique	. très peu de potentiel (peu de lacs); plutôt intéressant pour des abris sommaires . marécageux en bonne partie	Pr Re,Di Pe,Te Ri,NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu)
883-I-14	2-3	A	. intervention projetée	. **lacs Vassal et Castagnier** .potentiel intéressant . accès problématique	Pr Re,Di Pe,Te Ri,NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	. le lac Castagnier se situe en territoire de gestion 2 . étude de potentiel à compléter
883-I-15	3	B	. intervention projetée	. **lac Despinassy** . accès problématique	Pr Re,Di Pe,Te Ri,NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
892-I-01	2	A-B	. intervention projetée	. lac Parent . caractérisation du site effectuée	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. potentiel de développement identifié . développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
893-N-02	3	B-C	. intervention non spécifique	. fort potentiel global . peu de grands lacs surtout dans la partie Sud du secteur . relativement accessible; plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. grand secteur de planification . forte demande pour des abris sommaires . pas de temporaire riverain en zone B
893-N-03	3	B-C	. intervention non spécifique	. accessibilité relative (chemins forestiers) . caractérisation des lacs non effectuée ou incomplète .plusieurs grands lacs	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. grand secteur de planification . forte demande pour des abris sommaires . pas de temporaire riverain en zone B
893-N-04	4	B-C	. intervention non spécifique	. accessibilité (chemins forestiers) . plusieurs grands lacs	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. grand secteur de planification . forte demande pour des abris sommaires . pas de temporaire riverain en zone B
894-O-05	4	D	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. pourvoirie Capitachouane
894-L-06	4	D	. libre de villégiature	. aire propice au développement de la pourvoirie ADE .potentiel faunique important . accessibilité difficile	. aucune	. territoire délimité à l'Entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine
893-E-07	3	C	. évaluation	. lac Girouard . lac Valmy	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. potentiel et opportunité à évaluer
894-O-08	4	D	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. pourvoirie Capitachouane
894-O-09	4	D	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. pourvoirie Monet
894-O-10	4	D	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. pourvoirie Lac-Suzie
893-O-11	3	D	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. pourvoirie Capitachouane
894-O-12	4	D	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. pourvoirie Yves et Colette Paquin
894-Z-13	3	C	. zec	. nombreux lacs . accès par la réserve faunique	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe, Pe Ri,NRi Ri,NRi	. zec Festubert

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
893-O-14	3	C	. pourvoirie		Cl Re,Di Pe, Ri,NRi	. **pourvoirie Camachigama**
893-Z-15	3	C	. zec	. nombreux lacs . accès par la réserve faunique	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe, Pe Ri,NRi Ri,NRi	. **zec Capitachouane**
893-X-16	3	C	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve faunique La Vérendrye**
893-I-17	3	B-C	. intervention projetée	. **lac Matchi-Manitou** . **lac Yser** . **lac Yprès** . **lac Denain** . potentiel de développement partiellement connu	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
893-L-18	3	B	. libre de villégiature	. grande accessibilité	. aucune	. secteur délimité par une bande de 2 km mesurée de part et d'autre du chemin
892-I-19	2	B	. intervention projetée	. **lac Guéguen (baie Vauquelin** . **lac Villebon** . potentiel de développement connu . accessibilité relative	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
892-N-20	2	A	. intervention non spécifique	. **lac Tiblemont** . potentiel de développement partiellement connu (limité) . grande accessibilité	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	
892-P-21	2	C	. pôle de développement	. **lac Faillon** . fort potentiel de développement . attractivité . très bonne accessibilité . qualité de plage	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri Ri,NRi	. site régional de villégiature reconnu . pressions de développement sensibles
893-L-22	3	C	. libre de villégiature	. grande accessibilité . chemin de qualité	. aucune	. secteur constitué d'une bande de 2 km mesurée de part et d'autre du chemin
892-N-23	2	B	. intervention non spécifique	. **rivière Mégiscane**	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	
832-N-24	2	B	. intervention non spécifique	. **rivière Bell** . potentiel connu . accessibilité	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri,NRi Ri NRi	. développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu)
893-N-25	3	A	. intervention non spécifique	. **lac Pascalis** . faible potentiel de développement; plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
892-L-26	2	B	. libre de villégiature	. accessibilité . **rivière Mégiscane**	. aucune	. secteur constitué d'une bande de 2 km mesurée de part et d'autre du chemin
891-N-27	1	A-B	. intervention non spécifique	. forte accessibilité . **lac Malartic** (quelques emplacements) . faible potentiel de développement . forte proportion de terres privées . **forêt récréative de Val-d'Or** (fort potentiel récréatif)	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.
TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 7 : GRILLE DE CARACTÉRISATION DES SECTEURS DE PLANIFICATION DU CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	TYPOLOGIE DU SECTEUR	CARACTÉRISTIQUES POTENTIEL/CONTRAINTES	POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT	PARTICULARITÉS OU REMARQUES
891-N-27	1	A-B	. intervention non spécifique	. **lac Blouin** . **lac Demontigny** . beaucoup de terres privées	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
891-I-28	1	A	. intervention projetée	. **lac Lemoine** . **lac Mourier** . potentiel des sites connu . accessibilité relative	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
893-X-29	3	B	. villégiature exclue		. aucune	. **réserve écologique "Les-Caribous-de-Jourdan"**
893-L-30	3	A-B	. libre de villégiature	. grande accessibilité	. aucune	. secteur délimité par une bande de 2 km de largeur, mesurée de part et d'autre du chemin forestier, jusqu'à la réserve faunique de la Vérendrye
893-N-31	3	A	. intervention non spécifique	. grande accessibilité . faible potentiel de développement	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
893-N-32	3	A-B	. intervention non spécifique	. potentiel des sites partiellement connu . faible accessibilité	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
893-N-33	3	A-B	. intervention non spécifique	. peu de lacs . faible accessibilité . faible potentiel de développement; plutôt intéressant pour des abris sommaires . zones fortement marécageuses	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative pour la zone B du secteur (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
894-N-34	4	C-D	. intervention non spécifique	. beaucoup de lacs . faible accessibilité . potentiel de développement indéterminé; plutôt intéressant pour des abris sommaires	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
894-E-35	4	D	. évaluation	. **lacs Barry, Bailly Robertine, aux Loutres, Mégiscane, Canusio, Bernier, Mercier et Masères**	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. fort potentiel faunique . potentiel et opportunité de développement à évaluer
893-N-36	3	C-D	. intervention non spécifique	. accessibilité relative . nombreux lacs	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	
893-E-37	3	B	. évaluation	. **baie Carrière** . accessibilité . potentiel partiellement connu	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri,NRi Ri,NRi	. évaluation de potentiel et d'opportunité à effectuer . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . pas de temporaire riverain en zone B
893-L-38	3	A	. libre de villégiature	. grande accessibilité	. aucune	. le secteur correspond à une bande de 2 km mesurée de part et d'autre du chemin
893-L-39	3	C	. libre de villégiature	. faune intéressante (sauvagine) . très marécageux	. aucune	. partie nord-est du **lac Parent**

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE= Macro-zonage de l'entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine

Chapitre 4 : Le scénario de développement

Le concept d'aménagement a permis de délimiter des secteurs de planification auxquels ont été accordées des vocations particulières quant au développement de la villégiature sur les terres publiques en plus d'établir les possibilités de développement à l'intérieur de ceux-ci.

Le scénario de développement précise, pour les secteurs de planification où la villégiature est possible, les choix de développement que le MER entend y privilégier. Ces choix tiennent compte des orientations et des objectifs issus de la problématique régionale et des possibilités de développement établies au concept d'aménagement.

Comme il a été mentionné précédemment, le concept d'aménagement porte sur les territoires de gestion et les secteurs de planification alors que le scénario de développement traite des sites de développement à l'intérieur de ceux-ci. Le scénario de développement vise à déterminer les types et les formes de villégiature autorisés dans chaque secteur de planification et chaque site de développement. Il constitue en fait un prolongement du concept d'aménagement qui amène la démarche de planification à une échelle opérationnelle, c'est-à-dire à celle des sites à développer.

Les sections 4.1 et 4.2 définissent et présentent le scénario de développement élaboré par le ministère.

De plus, pour compléter ces sections et opérationnaliser tout l'effort de planification et de concertation effectué jusqu'ici, la Direction régionale du ministère se doit d'observer certaines règles en matière de développement de la villégiature.

Ainsi, la section 4.3 traite des dispositions générales que le ministère entend suivre lors de l'analyse ou de l'élaboration de projets de villégiature, alors que la section suivante (4.4) précise les dispositions particulières applicables au développement de la villégiature en région. Quant à la dernière section (4.5), elle contient les dispositions administratives destinées à déterminer certains modes de fonctionnement du MER par rapport à différents thèmes étroitement reliés au dossier de la villégiature.

4.1. Définition et composantes

Le scénario de développement est constitué de manière à faire ressortir la ou les vocations attribuées à chaque site de développement ainsi qu'à déterminer le type

d'intervention dont il sera l'objet au cours des cinq prochaines années. Un secteur de planification peut ainsi comprendre plusieurs sites de développement qui feront l'objet de type, de forme et d'intensité de développement différents. Également, un secteur de planification peut ne contenir aucun site de développement. Les modalités édictées vaudront alors pour l'ensemble du secteur.

Si le concept d'aménagement est basé sur les territoires de gestion, le scénario de développement est lui basé sur les secteurs de planification qui couvrent l'ensemble du territoire régional.

Le scénario de développement est élaboré selon le même modèle que le concept d'aménagement, c'est-à-dire qu'il est également constitué de deux éléments: une carte (la carte du scénario) et une grille (la grille de compatibilité des usages projetés).

4.1.1. Carte du scénario

La carte du scénario sert à identifier les sites de développement à l'intérieur des secteurs de planification. Elle prend la forme de cinq (5) feuillets cartographiques, soit un par MRC, dont trois (3) sont à l'échelle 1: 125 000 et deux (2) à l'échelle 1: 250 000. Les sites de développement constituent des unités territoriales auxquelles sont associées des modalités spécifiques de développement, édictées en fonction des orientations et objectifs d'aménagement et de développement, visant à résoudre la problématique régionale de développement de la villégiature.

Dans la cartographie du scénario, chaque site de développement est identifié à l'aide d'un système de codification semblable à celui élaboré pour le concept d'aménagement (voir section 3.2). La différence réside exclusivement dans l'ajout d'un numéro séquentiel attribué à chacun des sites d'un même secteur de planification (ex.: 852-I-29-<u>01</u>). Cette codification donne donc à l'utilisateur la même information de base que pour le concept d'aménagement, c'est-à-dire la MRC et le territoire de gestion dans lesquels se trouve le site de développement, le type de secteur de planification qui l'englobe et, évidemment, le numéro du secteur de planification en question.

4.1.2. Grille de compatibilité des usages

Comme pour le concept d'aménagement, la grille de compatibilité des usages projetés et la carte du scénario sont intimement liées et s'utilisent donc ensemble.

Cette grille, qui précise les modalités et conditions de développement par secteur de planification et site de développement, contient les informations suivantes:

Informations	Renseignements
- Codification :	- identifie le site de développement tel qu'il apparaît sur la carte du scénario
- Territoire de gestion (TG) :	- territoire de gestion de la villégiature où se trouve le site(1 à 4)
- Zone de l'Entente(ZE) :	- zone de l'Entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine dans laquelle se trouve le site (A à D)
- Choix de développement :	- vocation spécifique octroyée au site
- Développement autorisé :	- types et formes de villégiature autorisés en fonction de la vocation spécifique octroyée au site
- Particularité(s) ou remarque(s) :	- modalités particulières d'aménagement ou de développement à observer ou éléments d'information complémentaires.

Le scénario illustre les choix de développement que le ministère a effectué, en consultation avec ses partenaires, en regard de la villégiature sur les terres du domaine public.

Il est à noter qu'aucun développement ne pourra être effectué s'il n'est pas prévu au scénario. Le PRDV ne constitue cependant pas un document immuable. Il pourra faire l'objet, en concertation avec les partenaires du ministère, de modifications ou d'une mise à jour, notamment dans le cadre de la programmation annuelle d'intervention du ministère.

Enfin, le système retenu pour présenter les types et les formes de développement autorisés pour chaque site est semblable à celui développé pour le concept d'aménagement.

On peut donc se référer à la section 3.2 du chapitre précédent qui traite de la grille de caractérisation des secteurs de planification pour obtenir l'information sur son fonctionnement.

4.2. Présentation du scénario

Les cartes de l'annexe 6 ainsi que le tableau 8 présentent le scénario de développement élaboré pour le Plan régional de développement de la villégiature en Abitibi-Témiscamingue.

Globalement, on retrouve donc les secteurs de planification du concept d'aménagement qui, pour plusieurs, ont été divisés en sites de développement. C'est à l'intérieur de ces sites que seront orientées les interventions planifiées du ministère quant au développement de la villégiature sur les terres publiques (mises en disponibilité d'emplacements, études de sites, etc.), ce qui n'exclut pas les interventions ponctuelles dans des secteurs d'intervention non spécifique lorsque les dispositions du PRDV l'autorisent. Ceci vaut principalement pour les abris sommaires qui se disséminent un peu partout en territoire libre et qui seront autorisés en fonction de la demande et ce, dans le cadre des normes édictées par le PRDV. Il en va de même pour la villégiature commerciale et communautaire qui est plus difficile à planifier répondant à de nombreux impératifs de développement.

En ce qui a trait à la villégiature privée (chalets), les mises en disponibilité seront effectuées principalement à l'intérieur des sites retrouvés dans les pôles de développement et les secteurs d'intervention projetée. Toutefois, des développements pourront être autorisés dans d'autres sites spécifiquement identifiés au scénario de développement une fois que le potentiel et l'opportunité de les développer auront été démontrés.

Finalement, il importe de noter qu'un certain nombre de sites de développement ont été désignés libres de villégiature afin de répondre aux objectifs du ministère en regard de l'accessibilité du territoire public et de conservation de sites pour les générations futures.

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
852-N-01	2	A	. villégiature communautaire et commerciale autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
851-N-02	1	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisé	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
851-N-02-01	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Pian** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
851-N-02-02	1	B	. villégiature communautaire et commerciale autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. territoire laissé libre de villégiature privée . secteur du **lac des Quinze**
851-N-02-03	1	B	. villégiature communautaire et commerciale autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. territoire laissé libre de villégiature privée . secteur **nord-ouest du lac Kipawa**
851-N-02-04	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond à une partie du couloir riverain du **lac Témiscamingue** (300m) . présence de zones sensibles à l'érosion
851-N-02-05	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Chester** (300m) . site d'interprétation à mettre en valeur
853-N-03	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri NRi	. abris sommaires autorisés (section 4.4.4.) . secteur nord du **lac Simard**
853-E-04	3	A-B	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la villégiature riveraine de la zone B . villégiature privée temporaire autorisée en zone A seulement
853-E-04-02	3	B	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. évaluation d'opportunité à effectuer . développement sous forme d'enclave réréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac Roger** (300m)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
853-E-04-03	3	B	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. évaluation d'opportunité à effectuer . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac Beaudry** (300m)
853-E-04-04	3	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Berval** (300m)
853-E-04-05	3	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Gérin-Lajoie** (300m)
853-I-05	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
853-I-05-01	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Devlin** (300m) . développement en enclave récréative limité à 10 nouveaux emplacements
853-I-05-02	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Soufflot** (300m) . développement en enclave récréative limité à 15 nouveaux emplacements
853-O-06	3	B	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs lac-à-la-Truite**
852-N-07	2	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. secteur au sud du **lac des Quinze**
853-Z-08	3	B	. abri sommaire autorisé	Pr Di Pe NRi	. **zec Kipawa** . voir sections 4.4.4. et 4.4.10. pour les modalités de développement . zone d'exploitation contrôlée

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
853-Z-08-01	3	B	. villégiature privée autorisée	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Ostaboningue** (300m) . développement en enclave récréative limité à 25 emplacements . voir section 4.4.10. . potentiel et opportunité à évaluer
853-Z-08-02	3	B	. villégiature privée autorisée	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Pommeroy** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . voir section 4.4.10. . potentiel et opportunité à évaluer
853-X-09	3	C	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve faunique La Vérendrye**
853-O-10	3	C	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs (projet Watson)**
853-O-11	3	C	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusif Dumoine**
853-N-12	3	C	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **Canton Giroux**
853-Z-13	3	B	. tout type de villégiature autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri,NRi Ri NRi	. **zec Restigo** . voir section 4.4.10. pour spécifications de développement . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la villégiature riveraine . abris sommaires prohibés
853-Z-14	3	B	. tout type de villégiature autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri,NRi Ri,NRi	. **zec Dumoine** . voir section 4.4.10. pour spécifications de développement . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la villégiature riveraine .abris sommaires prohibés
853-Z-15	3	B	. tout type de villégiature autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri,NRi, Ri,NRi	. **zec Maganasipi** . voir section 4.4.10. pour spécifications de développement . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la villégiature riveraine . abris sommaires prohibés

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
853-Z-15-01	3	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Jadon** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . voir section 4.4.10.
853-Z-15-02	3	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Lindsay** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . voir section 4.4.10.
853-Z-15-03	3	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Malerey** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . voir section 4.4.10.

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
853-N-16	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur au sud du **Lac Beauchêne**
853-O-17	2	B	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re Pe Ri,NRi	. pourvoirie à droits exclusifs **réserve Beauchêne**
852-N-18	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
853-X-19	3	B	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique lac Malakisis**
853-N-20	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur à l'est du **lac Booth**
853-N-21	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . bassin est du **lac Kipawa**
851-N-22	1	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. périmètre d'urbanisation de la municipalité de Témiscaming
851-N-22-01	1	B	. tout type de villégiature autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain d'une partie du **lac Témiscamingue** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
851-I-23	1	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) pour la villégiature riveraine
853-I-23-01	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain de la **baie Marquet** (300m)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
853-I-23-02	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. développement en enclave récréative limité à 30 nouveaux emplacements . le site correspond au couloir riverain du **lac Tee** (300m)
852-N-24	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. partie sud-est de la **baie des Anglais** (lac Kipawa)
852-N-25	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
852-N-25-01	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. projet de parc régional **Opémican**
852-N-25-02	2	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac des Aigles** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-N-25-03	2	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Croche** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-N-25-04	2	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Marsac** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
853-N-26	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
852-I-27	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	. secteur au nord-est du **lac Kipawa**

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
852-I-27-01	2	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain de la **baie Sandy Portage** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-I-27-02	2	B	. villégiature privée autorisée	Pr Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac de l'Ours Blanc** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
852-I-28	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
852-I-28-01	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain des **lacs Smith et Windy** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel et opportunité à évaluer
852-I-28-02	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **Grand lac Georges** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel et opportunité à évaluer
852-I-28-03	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. développement en enclave récréative limité à 35 nouveaux emplacements . le site correspond au couloir riverain du **lac Booth** (300m) . potentiel et opportunité à évaluer
852-I-28-04	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Otter** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel et opportunité à évaluer
852-I-29	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
852-I-29-01	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac Honorat** (300m) . évaluation du potentiel de développement à effectuer
852-I-29-02	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac Argentier** (300m) . évaluation du potentiel de développement à effectuer
852-I-29-03	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac de la Shed** (300m) . évaluation du potentiel de développement à effectuer
852-I-29-04	2	B	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. développement en enclave récréative limité à 25 nouveaux emplacements . le site correspond au couloir riverain du **lac Brisebois**
852-E-30	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
853-E-30-01	3	B	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac Marin** (300m)
853-E-30-02	3	B	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . le site correspond au couloir riverain du **lac Memewin** (300m)
853-L-31	3	B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur correspond à une zone libre de 2 km de part et d'autre du chemin

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
853-N-32	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **lac des Fourches**
853-N-33	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **Réservoir Decelles**
861-I-10*	1	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
861-I-10-03*	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Rémigny** (300m) . développement en enclave récréative limité à 35 nouveaux emplacements
863-L-13*	3	A-B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur est délimité par une bande de 2 km de largeur mesurée de part et d'autre du chemin

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

* = Indique un secteur ou un site codifié dans une MRC voisine, mais comportant une portion de territoire dans la présente MRC

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
862-X-01	2	A	. villégiature exclue	. aucun	. **parc et réserve d'Aiguebelle**
862-N-02	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
863-N-03	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
863-N-03-01	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Arnoux** (300m) . contamination par des résidus miniers
863-N-03-02	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re Pe,Te Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Nora** (300m)
861-I-04	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
861-I-04-01	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Dufresnoy** (300m)
861-I-04-02	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **Petit lac Dufresnoy** (300m)
861-I-04-03	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac d'Alembert** (300m) . réservoir d'eau potable
861-N-05	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. toute villégiature est prohibée dans le couloir riverain (300m) des lacs **Labrecque** et à **l'Orignal** (réservoir d'eau potable)
861-N-05-01	1	A	. villégiature communautaire autorisée	Cm Re Pe Ri,NRi	. projet de parc régional des **Monts Kékéko**
861-N-05-02	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Duprat** (300m) . réservoir d'eau potable
861-N-05-03	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Dufault** (300m) . réservoir d'eau potable

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
861-N-05-04	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac King-of-the North** (300m) . réservoir d'eau potable
861-N-05-05	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Clair** (300m) . réservoir d'eau potable
861-N-05-06	1	A	. site laissé de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **Petit lac Bellecombe** (300m) . réservoir d'eau potable
861-P-06	1	A-B	. tout type de villégiature non riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe NRi	
861-P-06-01	1	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond à la partie nord du couloir riverain du **lac Dasserat** (300m)
861-P-06-02	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac du Monarque** (300m)
861-P-06-03	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Lusko** (300m)
861-P-06-04	1	A	. tout type de villégiature non riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe NRi	. territoire du **site récréatif du Mont-Kanasuta** (voir schéma d'aménagement de la MRC)
861-P-06-05	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain des **lacs Desvaux** et **Berthemet** (300m)
861-P-06-06	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond à la partie sud du couloir riverain du **lac Dasserat** (300m) . développement en enclave récréative limité à 30 nouveaux emplacements
861-P-06-07	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au coulor riverain du **lac Opasatica** (300m)
862-I-07	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
862-I-07-01	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Labyrinthe** (300m)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
862-N-08	2	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
862-N-08-01	2	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Hébert** (300m)
862-N-08-02	2	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Dufay** (300m)
862-N-08-03	2	A	. villégiature communautaire autorisée	Cm Re Pe Ri,NRi	. site du projet **de zone récréotouristique de Rollet** (voir schéma de la MRC)
863-I-09	1-3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Cl,Cm Pr Pr Re Di Di Pe Pe Te Ri,NRi NRi Ri,NRi	. les abris sommaires sont autorisés en territoire de gestion 3 (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire autorisée en territoire de gestion 3 seulement
863-I-09-01	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond à la partie nord du couloir riverain du **lac Caron** (300m)
863-I-09-02	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re Pe,Te Pe Ri Ri	. le site correspond à la partie sud du couloir riverain du **lac Caron** (300m)
861-I-10	1	B	. villégiature communautaire et commerciale autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
861-I-10-01	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Barrière** (300m) . développement en enclave récréative limité à 20 nouveaux emplacements
861-I-10-02	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain de la **baie des Cinq Milles** (300m) . développement en enclave récréative limité à 20 nouveaux emplacements
861-I-10-03	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Rémigny** (300m) . développement en enclave récréative limité à 35 nouveaux emplacements
861-I-10-04	1	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **Petit lac Barrière** (300m)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
863-N-11	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di, Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRI	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . la villégiature riveraine doit être accessible par chemin . villégiature privée riveraine temporaire autorisée en zone A seulement
863-N-11-01	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Bonchamps** (300m) . réservoir d'eau potable
863-N-11-02	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri, Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Héva** (300m)
863-N-11-03	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Beauchemin** (300m) . réservoir d'eau potable
863-I-12	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri	
861-I-12-01	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Bousquet** (300m)
863-L-13	3	A-B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur est délimité par une bande de 2 km de largeur mesurée de part et d'autre du chemin
863-N-14	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . la villégiature riveraine doit être accessible par chemin . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone A seulement
863-N-15	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . la villégiature riveraine doit être accessible par chemin
863-X-16	3	A	. villégiature exclue	. aucun	. réserve écologique **Les-Dunes-du-Réservoir-Decelles**
863-N-17	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . la villégiature riveraine doit être accessible par chemin

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
863-I-18	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. la villégiature riveraine doit être accessible par chemin
863-I-18-01	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond à la partie ouest du couloir riverain du **réservoir Decelles** (300m) . la villégiature doit être accessible par chemin . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
863-I-18-02	3	B	. villégiature privée riveraine autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. développement en enclave récréative limité à 15 nouveaux emplacements pour l'ensemble des lacs compris dans le site(**lac Ferguson et autres**) . la villégiature doit être accessible par chemin
863-I-18-03	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Strong** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . la villégiature doit être accessible par chemin
881-P-03*	1	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe NRi	
881-P-03-03	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Preissac** (300m) à l'intérieur de la **municipalité de Cadillac** . développement en enclave récréative limité à 25 nouveaux emplacements
881-P-03-04*	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Chassignole** (300m) . développement en enclave récréative limité à 40 nouveaux emplacements
882-E-04*	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
882-E-04-04*	2	A	. évaluation à effectuer	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac La Pause** (300m) . étude de potentiel à réaliser

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

* = Indique un secteur ou un site codifié dans une MRC voisine, mais comportant une portion de territoire dans la présente MRC

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
882-E-04-06*	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Patris** (300m)
882-E-04-07*	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Bellot** (300m)
853-E-04*	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone A seulement
853-E-04-01*	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Basserode** (300m)
853-E-04-02*	3	B	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Roger** (300m) . évaluation d'opportunité à effectuer
893-L-38	3	A	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur correspond à une zone de 2 km de part et d'autre du chemin
891-I-28	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri	
891-I-28-01	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Mourier** et de la **baie du Club** (300m)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

* = Indique un secteur ou un site codifié dans une MRC voisine, mais comportant une portion de territoire dans la présente MRC

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ABITIBI-OUEST (870)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
873-N-01	3	A	. villégiature privée dispersée autorisée	Pr Di Pe,Te NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
872-N-02	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
873-E-03	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,Nri	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
873-E-03-01	3	A	.. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Di Pe Pe Te Ri Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Turgeon** (300m) . potentiel de développement à évaluer
873-N-04	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Di Re,Di Pe,Te Pe NRi Ri,Nri	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
873-N-04-01	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Pr Re Di Re,Di Pe Pe Te Ri Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Chazel** (300m)
871-N-05	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
871-N-05-01	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. sites archéologiques et historiques amérindiens à mettre en valeur . ce sont les dernières terres publiques du lac Abitibi
871-N-05-02	1	A	. tout type de villégiature autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Privat** (300m) . zonage du lac à faire pour évaluer le potentiel résiduel
871-N-05-03	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au territoire du projet de **forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet**
872-N-06	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ABITIBI-OUEST (870)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
872-N-07	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
872-N-07-01	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain des **lacs Chavigny et Bazin** (300m) . zonage de ces lacs à faire pour évaluer le potentiel résiduel
873-N-08	3	A	. villégiature privée dispersée autorisée	Pr Pr Di Di Pe,Te Te NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
871-P-09	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe NRi	
871-P-09-01	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Duparquet** (300m) . développement en enclave récréative limité à 60 nouveaux emplacements
871-P-09-02	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Hébécourt** (300m) . développement en enclave récréative limité à 25 nouveaux emplacements
871-P-09-03	1	B	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au territoire du projet de **forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet**
873-N-10	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
873-N-10-01	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au territoire du projet de **forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet**
871-X-11	1	B	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique Des-Vieux-Arbres**
862-X-01*	2	A	. villégiature exclue	. aucun	. **parc et réserve d'Aiguebelle**
862-N-02*	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

* = Indique un secteur ou un site codifié dans une MRC voisine, mais comportant une portion de territoire dans la présente MRC

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ABITIBI (880)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
881-N-01	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
881-N-01-01	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Fiedmont** (300m)
881-N-02	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
881-P-03	1	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
881-P-03-01	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Preissac** (300m) à l'intérieur de la **municipalité de Preissac** . développement en enclave récréative limité à 60 nouveaux emplacements
881-P-03-04	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Chassignole** (300m) . développement en enclave récréative limité à 40 nouveaux emplacements
882-E-04	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
882-E-04-01	2	A	. évaluation à effectuer	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Fontbonne** (300m) . étude de potentiel à réaliser

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ABITIBI (880)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
882-E-04-02	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Dartigues** (300m)
882-E-04-03	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Moléon** (300m)
882-E-04-04	2	A	. évaluation à effectuer	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac La Pause** (300m) . étude de potentiel à réaliser
882-E-04-05	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Edme** (300m)
882-N-05	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
882-N-06	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
882-N-06-01	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au territoire de la **forêt d'enseignement et de recherche Harricana**
882-N-06-02	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Obalsky** (300m)
882-N-06-03	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Lyonnais (300m)**
882-N-06-04	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Berry** (300m)
883-N-07	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ABITIBI (880)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
887-N-07-01	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri Ri	. le site correspond à la partie nord du couloir riverain du **lac Chicobi** (300m)
883-N-07-02	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond à une zone de conservation, identifiée au schéma de la MRC Abitibi, à proximité de la réserve écologique de **Chicobi**
883-N-07-03	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Cornier** (300m)
883-N-07-04	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond à une zone de conservation, identifiée au schéma de la MRC Abitibi, à proximité de la réserve écologique **Les-Dunes-du-Canton-de-Berry**
883-N-07-05	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Authier** (300m)
883-X-08	3	A	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique de Chicobi**
883-X-09	3	A	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique William-Balduin**
883-X-10	3	A	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique Les-Kettles-du-canton-de-Berry**
883-X-11	3	A	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique Les-Dunes-du-canton-de-Berry**
883-L-12	3	A-B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur est délimité par une bande de 2 km de largeur mesurée de part et d'autre de la route
883-N-13	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone A seulement
883-N-13-01	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au territoire de la **forêt d'enseignement et de recherche Harricana**

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : ABITIBI (880)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ			PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
883-I-14	2-3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. abris sommaires autorisés en territoire de gestion 3 seulement (voir section 4.4.4.) . villégiature temporaire autorisée en territoire de gestion 3 seulement
883-I-14-01	3	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Re,Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. le site correspond au couloir riverain du **lac Vassal** (300m)
883-I-14-02	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	Pr Di Pe Ri		. le site correspond au couloir riverain du **lac Castagnier** (300m)
883-I-14-03	2	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun			. le site correspond au couloir riverain du **lac Benoît** (300m)
883-I-14-04	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun			. le site correspond au territoire de la **forêt d'enseignement et de recherche Harricana**
883-I-15	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe,Te NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi		. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
883-I-15-01	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Re,Di Pe Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. le site correspond au couloir riverain du **lac Despinassy** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
892-I-01	2	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
892-I-01-01	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Parent** (300m)
892-I-01-02	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Parent** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
892-I-01-03	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Parent** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
893-N-02	3	B-C	. villégiature non riveraine autorisée	Cl,Cm Pr Pr Re,Di Di Di Pe, Te Pe NRi Ri,NRi NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone C seulement
893-N-02-01	3	C	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe,Te Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Labrie** (300m)
893-N-03	3	B-C	. villégiature non riveraine autorisée	Cl,Cm Pr Pr Re,Di Di Di Pe Te Pe NRi Ri,NRi NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone C seulement
893-N-03-01	3	C	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe,Te Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Martin** (300m)
893-N-03-02	3	B-C	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain de la zone inondable de la **rivière Assup** (300m)
893-N-03-03	3	C	. villégiature privée autorisée	Pr Di Pe,Te Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Fish** (300m)
893-N-04	3	C-D	. villégiature non riveraine autorisée	Cl,Cm Pr Pr Re,Di Di Di Pe Te Pe NRi Ri,NRi NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone C seulement

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ			PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
893-N-04-01	3	D	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. villégiature prohibée dans ce site jusqu'au 1er juillet 1996 . projet d'agrandissement de pourvoirie à droits exclusifs (voir section 4.4.16.2.)
893-N-04-02	3	D	. vilégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri, NRI	Pr Di Te Ri,NRi	. villégiature prohibée dans ce site jusqu'au 1er juillet 1996 . projet d'agrandissement de pourvoirie à droits exclusifs (voir section 4.4.16.2.)
893-N-04-03	3	D	. vilégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. villégiature prohibée dans ce site jusqu'au 1er juillet 1996 . projet d'agrandissement de pourvoirie à droits exclusifs (voir section 4.4.16.2.)
893-N-04-04	3	C	. villégiature privée autorisée	Pr Re,Di Pe,Te Ri			. le site correspond au couloir riverain du **lac Blanchin(300m)**

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
894-O-05	4	D	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs Capitachouane**
894-L-06	4	D	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. aire propice à l'établissement de nouvelles pourvoiries à droits exclusifs
893-E-07	3	C	. villégiature non riveraine autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée
893-E-07-01	3	C	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri Ri	. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Girouard** (300m)
893-E-07-02	3	C	. évaluation à effectuer	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe,Te Pe Ri Ri	. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Valmy** (300m)
894-O-08	4	D	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs Capitachouane**
894-O-09	4	D	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs Monet**
894-O-10	4	D	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs lac Suzie**
894-O-11	3	D	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs Capitachouane**
894-O-12	4	D	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs Yves et Colette Paquin**
894-Z-13	3	C	. tout type de villégiature non riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe NRi NRi	. **zec Festubert** . l'entente MER-MLCP n'autorise aucun développement de villégiature riveraine dans ce secteur . voir section 4.4.10. pour les modalités de développement

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
893-O-14	3	C	. villégiature commerciale autorisée	Cl Re,Di Pe Ri,NRi	. **pourvoirie à droits exclusifs Camachigama**
893-Z-15	3	C	. tout type de villégiature non riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe NRi, NRi	. **zec Capitachouane** . l'entente MER-MLCP n'autorise aucune villégiature riveraine dans ce secteur . voir section 4.4.10. pour les modalités de développement
893-X-16	3	C	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve faunique La Vérendrye**
893-I-17	3	B-C	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire autorisée en zone C seulement
893-I-17-01	3	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	. le site correspond au couloir riverain du **lac Matchi-Manitou** (300m)
893-I-17-02	3	C	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Pr Re,Di Re,Di Di Pe Pe Te Ri Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Yprès** (300m) . potentiel à évaluer
893-I-17-03	3	C	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Pr Re,Di Re,Di Di Pe Pe Te Ri Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Yser** (300m) . potentiel à évaluer
893-I-17-04	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Denain** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) .potentiel à évaluer
893-I-17-05	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr Cl,Cm Re,Di Re,Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Namego** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu) . potentiel à évaluer
893-L-18	3	B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur correspond à une zone libre de 2 km de part et d'autre du chemin
892-I-19	2	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
892-I-19-01	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. développement en enclave récréative limité à 20 nouveaux emplacements . le site correspond au couloir riverain du **lac Guéguen** (300m)
892-I-19-02	2	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. développement en enclave récréative limité à 15 nouveaux emplacements . le site correspond au couloir riverain de la **baie Vauquelin**
892-I-19-03	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Villebon** (300m)
892-N-20	2	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
892-N-20-01	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Sleepy** (300m)
892-N-20-02	2	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Tiblemont** (300m)
892-P-21	2	C	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
892-P-21-01	2	C	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Pr Re Di Pe Pe Ri Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Faillon** (300m)
893-L-22	3	C	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur correspond à une zone libre de 2 km mesurée de part et d'autre du chemin
892-N-23	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. secteur de la **rivière Mégiscane**
892-N-24	2	B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	. secteur de la **rivière Bell**

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
893-N-25	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **lac Pascalis**
892-L-26	2	B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur correspond à une zone libre de 2 km de part et d'autre du chemin
891-N-27	1	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
891-N-27-01	1	A	. villégiature communautaire autorisée	Cm Re Pe Ri,NRi	. forêt récréative de Val-d'Or
891-I-28	1	A	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
891-I-28-01	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Mourier** et de la **baie du Club** (300m)
891-I-28-02	1	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. le site correspond au couloir riverain du **lac Rouillard**
891-I-28-03	1	A	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Lemoine** et de la **baie Noire**
893-X-29	3	B	. villégiature exclue	. aucun	. **réserve écologique Les-Caribous-de-Jourdan**
893-L-30	3	A-B	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun	. le secteur correspond à une zone libre de 2 km de part et d'autre du chemin
893-N-31	3	A	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . **secteur du lac Fournière**
893-N-31-01	3	A	. site laissé libre de villégiature	. aucun	. site de la forêt **Piché-Lemoyne**
893-N-32	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Cl,Cm Pr Di Re,Di Di Pe Pe Te NRi Ri,NRi Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **lac Otamibi** . villégiature privée temporaire riveraine autorisée en zone A seulement

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ			PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
893-N-33	3	A-B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **lac Louvicourt** . villégiature privée temporaire autorisée en zone A seulement
894-N-34	4	C-D	. villégiature non riveraine autorisée	Cl,Cm Re,Di Pe NRi	Pr Di Te Ri,NRi	Pr Di Pe NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée
894-N-34-01	4	C	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. villégiature prohibée dans ce site jusqu'au 1er juillet 1996 (voir section 4.4.16.2.) . projet d'agrandissement de pourvoirie ADE
894-N-34-02	4	C	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. villégiature prohibée dans ce site jusqu'au 1er juillet 1996 (voir section 4.4.16.2.) . projet d'agrandissement de pourvoirie ADE
894-N-35	4	D	. villégiature non riveraine autorisée	Cl,Cm Re,Di Pe NRi	Pr Di Te Ri,NRi	Pr Di Pe Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . villégiature privée temporaire riveraine autorisée
894-N-35-01	4	D	. tout type de villégiature autorisé	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. villégiature prohibée dans ce site jusqu'au 1er juillet 1996 (voir section 4.4.16.2.) . projet d'agrandissement de pourvoirie ADE
894-N-35-02	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Bernier** (300m)
894-N-35-03	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Mercier** (300m)
894-N-35-04	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Canusio** (300m)
894-N-35-05	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Mégiscane** (300m)

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ			PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
894-N-35-06	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Masères** (300m)
894-N-35-07	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac aux Loutres** (300m)
894-N-35-08	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te Ri	Cl,Cm Re,Di Pe Ri		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Bailly** (300m)
894-N-35-09	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Robertine** (300m)
894-N-35-10	4	D	. évaluation à effectuer	Pr Di Pe,Te NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi		. potentiel et opportunité à évaluer . le site correspond au couloir riverain du **lac Barry** (300m)
893-N-36	3	C-D	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi	Pr Di Te Ri,NRi	. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.) . secteur du **lac Primeau**
893-E-37	3	B	. villégiature commerciale et communautaire principalement autorisée	Pr Di Pe,Te NRi	Cl,Cm Re,Di Pe Ri,NRi		. abris sommaires autorisés (voir section 4.4.4.)
893-E-37-01	3	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re,Di Pe Ri			. le site correspond au couloir riverain de la **Baie Carrière** (300m) . développement sous forme d'enclave récréative (s'il y a lieu)
893-L-38	3	A	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun			. le secteur correspond à une zone de 2 km de part et d'autres du chemin
893-L-39	3	C	. territoire laissé libre de villégiature	. aucun			. le secteur correspond à une vaste zone marécageuse au **nord-est du lac Parent**

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

TABLEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PROJETÉS
SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

MRC : VALLÉE DE L'OR (890)

CODIFICATION	TG	ZE	CHOIX DE DÉVELOPPEMENT	DÉVELOPPEMENT AUTORISÉ	PARTICULARITÉ(S) OU REMARQUE(S)
863-I-18-02*	3	B	. villégiature privée riveraine autorisée	Pr Re,Di Pe Ri	. développement en enclave récréative limité à 15 nouveaux emplacements pour l'ensemble des lacs compris dans le site **(lac Ferguson et autres)** . la villégiature doit être accessible par chemin
881-P-03*	1	A-B	. villégiature commerciale et communautaire autorisée	Cl,Cm Re Pe Ri,NRi	
881-P-03-02*	1	B	. tout type de villégiature riveraine autorisé	Pr,Cl,Cm Re Pe Ri	. le site correspond au couloir riverain du **lac Preissac** (300m) à l'intérieur de la municipalité de Rivière-Héva . développement en enclave récréative limité à 15 nouveaux emplacements

Pr=privé; Cl=commercial; Cm=communautaire; Re=regroupé; Di=dispersé;
Pe=permanent; Te=temporaire; Ri=riverain; NRi=non riverain.

TG = Territoire de gestion de la villégiature (MER)
ZE = Macro-zonage de l'entente MER-MLCP sur la villégiature riveraine

* = indique un secteur ou un site codifié dans une MRC voisine mais comportant une portion de territoire dans la présente MRC

4.3. Dispositions générales

La Direction régionale du MER entend développer la villégiature en respectant les principes et les normes d'aménagement et de développement énoncés dans le Guide de développement de la villégiature (juin 1992) qui s'appliquent comme s'ils étaient énoncés ici. Il importe toutefois d'insister plus particulièrement sur les points suivants :

a) suite aux évaluations de potentiel faites par le MER, le zonage du couloir riverain sera effectué, préalablement à la réalisation de tout projet de développement de la villégiature, conformément aux modalités du Guide;

b) la priorité sera accordée à des projets de développement qui s'effectueront sur des lacs où se trouve déjà de la villégiature, si le potentiel de développement le permet, plutôt que sur des lacs dits vierges, de façon à optimiser l'utilisation de la zone aménageable des sites et du territoire en général;

c) en territoire de gestion 1 et 2, on favorisera les projets de villégiature commerciale ou communautaire ainsi que les projets de nature à constituer des accès publics sur un lac;

d) les projets de développement de villégiature prévoyant la délimitation de plusieurs terrains ou l'établissement d'un lieu d'hébergement commercial ou communautaire doivent être conformes aux objectifs poursuivis, aux règles d'aménagement et de développement ainsi qu'au présent scénario de développement.

4.4. Dispositions particulières

Bien que les principes généraux et les normes minimales guidant l'implantation de la villégiature soient contenus au Guide de développement de la villégiature (version de consultation, juin 1992), il s'avère nécessaire d'établir certaines dispositions particulières pour préciser la mise en oeuvre des objectifs régionaux ou pour simplement adapter le développement de la villégiature aux particularités régionales.

Ces dispositions particulières constituent des exigences de la Direction régionale du ministère en matière de développement de la villégiature. Elles doivent donc être

respectées préalablement à la mise en oeuvre d'un projet de villégiature.

4.4.1. Accessibilité des développements de villégiature

- Selon les exigences des MRC ou des municipalités, l'accès par chemin aux développements de villégiature privée, commerciale ou communautaire pourra être requis, que celle-ci soit de forme regroupée ou dispersée;

- lorsque requis, les chemins d'accès sont construits par et aux frais des utilisateurs. Le MER ne construit aucun chemin d'accès;

- les chemins doivent être conformes aux normes de construction exigées pour les chemins situés sur les terres du domaine public (Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public décret 1627-88, section V) ou aux normes minimales en la matière établies par un règlement municipal, selon le cas.

4.4.2. Villégiature regroupée

- La villégiature regroupée correspond à toute forme d'occupation d'un site à des fins de villégiature regroupant 5 unités d'habitation ou plus avec une densité nette d'au moins 1,25 unité d'habitation à l'hectare, soit l'équivalent d'un terrain au 0,8 hectare;

- les règles minimales de localisation qui seront utilisées pour la villégiature regroupée sont celles inscrites au tableau 4 du Guide de développement de la villégiature (juin 1992);

- de façon générale, la villégiature de tout type, de forme regroupée, doit être accessible par un chemin carrossable conformément aux dispositions de l'article 4.4.1.

4.4.3. Villégiature dispersée

- La villégiature dispersée correspond à toute forme d'occupation du territoire à des fins de villégiature où les terrains, occupés par une unité d'habitation, sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains. Leur distribution sur le

territoire peut être planifiée ou non (ex.: les abris sommaires);

- les normes minimales de localisation qui seront utilisées pour la villégiature dispersée, se retrouvent au tableau 4 du Guide de développement de la villégiature (juin 1992). La villégiature de forme dispersée n'est pas autorisée en territoire de gestion 1;

- lorsqu'elle est autorisée en territoire de gestion 2, selon les conditions particulières prévues au tableau 4 (voir section 2.5.2 du chapitre 2 du présent document), elle doit respecter les mêmes exigences que la villégiature regroupée en matière d'accessibilité.

4.4.4. Abri sommaire

- L'abri sommaire correspond à une habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondations permanentes;

- en tout temps, les abris sommaires doivent être localisés en milieu non riverain, soit à plus de 300 m d'un lac et à plus de 100 m d'une rivière. Sont cependant considérées comme non riveraines, les rives des plans d'eau de moins de 6 hectares qui ne se prêtent pas aisément et d'une façon appropriée à l'utilisation d'une embarcation (ex.: marécage);

- les abris sommaires ne sont autorisés qu'en territoire de gestion 3 et 4, dans les secteurs ou les sites prévus à cet effet;

- en plus des normes contenues au Guide de développement de la villégiature (juin 1992), les distances suivantes s'appliquent en région, à moins d'une disposition contraire à cet effet, entre un abri sommaire et :

  a) un autre abri sommaire : 1 kilomètre;
  b) un chalet ou toute autre habitation : 1 kilomètre;
  c) un lieu d'hébergement commercial ou communautaire : 1 kilomètre;
  d) un camp de piégeage : 1 kilomètre;
  e) la frontière de l'Ontario : 1 kilomètre;

- des distances plus grandes peuvent également être exigées par la réglementation d'urbanisme des municipalités ou des MRC.

4.4.5. Villégiature temporaire

- Constitue de la villégiature temporaire toute occupation des terres, d'au plus 12 mois, par un abri mobile ou facilement démontable, cessant après la durée de l'activité justifiant l'occupation. Le terrain occupé est alors libéré. Il ne doit pas servir de lieu d'entreposage. Il doit également être desservi par une voie carrossable ou être accessible par voie d'eau;

- la villégiature temporaire ne peut être implantée en territoire de gestion 1, ni dans le couloir riverain d'un lac ou d'un cours d'eau situé en zone B de l'Entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine;

- la villégiature temporaire doit être implantée dans la zone aménageable d'un lac ou d'un cours d'eau;

- dans tous les secteurs et les sites où la villégiature temporaire peut être autorisée, elle ne peut s'implanter sur un accès public.

4.4.6. Camping

- Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement au camping organisé (avec services), qu'il soit de type commercial ou communautaire;

- le camping sauvage, soit un bref séjour sous la tente pour répondre aux besoins d'hébergement ponctuel, temporaire et rudimentaire liés à la pratique de certaines activités récréatives (ex.: canot-camping) est autorisé partout sur les terres publiques sauf dans les zones ou dans les territoires où une loi ou un règlement le prohibe;

- les terrains de camping doivent être localisés dans une zone aménageable en milieu riverain, ou dans une zone qui se prête à la construction en milieu non-riverain, conforme aux critères de délimitation d'une zone aménageable (Guide de développement de la villégiature, juin 1992);

- un camping peut être localisé dans une zone réservée à des fins d'accès public s'il est effectivement accessible en tout temps au public;

- en aucun temps, un camping ne peut s'implanter sur un accès public.

4.4.7. Camp de piégeage

- Les camps de piégeage sont soumis à des normes distinctes issues de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. chap. C-61.1);

- dans le couloir riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, les camps de piégeage doivent être implantés à l'intérieur de la zone aménageable;

- dans un tel cas, ils ne doivent pas être implantés à l'intérieur d'une zone aménageable où un projet de développement de villégiature est prévu dans un horizon de 5 ans.

4.4.8. Villégiature sur les îles

- La villégiature de tout type est prohibée sur les îles d'une superficie de moins de 100 hectares;

- le développement de la villégiature privée sous forme d'abri sommaire est prohibé sur toute île, peu importe sa superficie.

4.4.9. Villégiature sur les lacs de moins de 20 hectares

- La villégiature de tout type est prohibée sur les lacs d'une superficie de moins de 20 hectares et ce, peu importe le territoire de gestion;

- cependant, en territoire de gestion 3 ou 4, dans les secteurs ou les sites où les abris sommaires sont autorisés, ces derniers pourront se localiser sur la rive des petits plans d'eau de moins de 6 hectares qui ne se prêtent pas à la navigation de façon pratique (ex.: marécage).

4.4.10. Villégiature dans les zecs

4.4.10.1. Entente MER/MLCP

- Ce sont les modalités de partage du potentiel faunique prévues par l'Entente MER/MLCP sur la villégiature riveraine qui déterminent l'ampleur des développements de villégiature riveraine dans les zecs. Les effets en

sont les suivants :

- zecs Capitachouane et Festubert : aucune villégiature privée riveraine n'est autorisée. La villégiature commerciale et communautaire est possible;

- zecs Dumoine, Maganasipi, Restigo et Kipawa: la villégiature privée est autorisée sous forme d'enclave récréative. La villégiature commerciale et communautaire est possible.

4.4.10.2 Modalités générales

- la villégiature non riveraine de tout type peut-être autorisée;

- la villégiature temporaire y est prohibée;

- dans les cas de développement de villégiature de tout type, les gestionnaires de zec concernés seront consultés afin d'harmoniser celui-ci avec le plan de gestion faunique du territoire.

4.4.10.3 Modalités particulières

- Abris sommaires : les abris sommaires (bail de 100 m^2) ne sont pas autorisés dans les zecs Dumoine, Maganasipi, Restigo, Capitachouane et Festubert;

- villégiature privée dispersée non riveraine : cette forme de villégiature n'est autorisée que dans les sites prévus à cet effet qui auront fait l'objet d'un accord commun entre la zec et le MER. Dans tous les cas, la distance entre deux emplacements ne pourra être inférieure à 100 m et le nombre maximum d'emplacements prévus dans chacun des sites ne pourra être supérieur à 10. La superficie des emplacements ne pourra être inférieure à 4 000 m^2.

- villégiature privée riveraine : la villégiature privée riveraine n'est autorisée que dans le couloir riverain (300m) des lacs ayant fait l'objet d'un accord entre la zec et le MER. Pour chaque zec intéressée, un certain nombre de lacs, qui sont ou seront identifiés, pourront être évalués par le MER. Un projet de développement sera par la suite soumis à la zec en vue d'obtenir un accord.

A titre indicatif, les lacs suivants sont identifiés :

zec Kipawa : lacs Ostaboningue et Pommeroy;
zec Dumoine : lacs Ramé, Long, Hanwell et à la Carabine;
zec Maganasipi : lacs Lindsay, Jadon et Malerey.

4.4.11. Aire d'isolement de certaines pourvoiries

- Les sites des pourvoiries sans droits exclusifs existant au 1er mars 1993 situés à l'Est du 77° de longitude (Est de Senneterre) et qui présentent une concentration de 4 unités d'hébergement et plus ou une capacité d'hébergement de 20 personnes et plus, sont les seuls visés par les présentes dispositions;

- la distance minimale entre un tel site et tout autre site riverain d'hébergement privé, commercial et communautaire est établie à 500 m;

- dans un cercle d'un rayon de 5 km mesuré à partir d'un tel site, un maximum de 10 emplacements pour des abris sommaires pourra être attribué, et la distance minimale entre 2 abris sommaires privés ou commerciaux ainsi qu'entre un abri sommaire et le site est établie à 3 km;

- dans ce dernier cas, au plus 5 de ces emplacements pourront être attribués à un pourvoyeur sans droits exclusifs et lui seront effectivement réservés entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1996. Passé ce délai, les emplacements non attribués à des pourvoyeurs sans droits exclusifs pourront également être attribués pour la villégiature privée.

4.4.12. Accès public

- les accès publics d'un lac ou d'un cours d'eau seront maintenus libres de villégiature de tout type, y compris la villégiature privée temporaire, à moins que le zonage du couloir riverain, démontrant la présence d'autres accès publics satisfaisants, n'en justifie l'utilisation pour la villégiature;

- un accès public, ou plusieurs selon l'ampleur du développement, sera prévu dans chacun des développements de villégiature privée regroupée initié par le MER, selon les modalités suivantes :

a) on choisira la plus grande surface entre 4 000 m^2 par groupe d'emplacements de villégiature (peu importe le nombre) et 10 % de la surface totale des emplacements potentiels;

b) un accès public sera prévu à tous les dix (10) emplacements riverains;

- le MER n'effectue ni l'aménagement ni l'entretien d'un accès public, ceci étant à la charge des utilisateurs.

4.4.13. Site et secteur archéologiques

- aucune villégiature privée, commerciale ou communautaire n'est autorisée sur un site ou un secteur archéologique à moins qu'une fouille archéologique, permettant de récolter les données utiles ou de prélever les artéfacts ou autres éléments de valeur à conserver, n'ait été effectuée par un archéologue reconnu, conformément au Règlement sur la recherche archéologique (R.R.Q., 1981, chap. B-4.1.2);

- cette fouille n'est toutefois qu'une mesure exceptionnelle qui doit s'appliquer uniquement lorsque les aménagements projetés ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs.

4.4.14. Parc à résidus miniers

- la villégiature de tout type est prohibée à moins de 1,5 kilomètre de la limite d'un parc à résidus miniers de catégorie I ou II (selon la classification du MENVIQ) et à moins de 1 km d'un parc à résidus miniers de catégorie III.

4.4.15. Cimetière

- la villégiature de tout type est prohibée à moins de 250 mètres de la limite connue d'un cimetière.

4.4.16. Mesures spéciales de protection

4.4.16.1. Site potentiel de villégiature regroupée

- Les sites présentant un potentiel de développement identifié pour la villégiature de tout type, de forme regroupée, bénéficieront d'un périmètre de protection

de 1 kilomètre à partir du site pour y éviter l'implantation d'abris sommaires, dans les secteurs de planification où ces derniers sont autorisés.

4.4.16.2. Territoire potentiel d'agrandissement d'une pourvoirie à droits exclusifs

- Dans chacun des sites délimitant des territoires potentiels pour l'agrandissement de pourvoiries à droits exclusifs (ADE), la villégiature de tout type est prohibée jusqu'au 1er juillet 1996, à moins que ne soit amorcé le processus de consultation des partenaires prévu au Plan de consolidation de la pourvoirie (MLCP) pour un projet d'agrandissement d'une pourvoirie ADE, auquel cas, pour le site visé par le projet, cette prohibition sera étendue jusqu'à la fin du processus;

- Nonobstant ce qui précède, la villégiature privée temporaire riveraine ou non riveraine est autorisée en tout temps.

4.4.17. Villégiature sur le lac Kipawa

Le MER entend développer la villégiature sur le lac Kipawa, notamment en disponibilisant les terrains qui y sont déjà arpentés, considérant que ce développement ne peut qu'être bénéfique aux municipalités locales qui, pour la plupart, y sont favorables.

Cependant, un consensus plus ferme en ce sens devra être obtenu avec ses partenaires et d'ici là, le MER n'entend pas effectuer d'interventions en vue de développer la villégiature sur ce lac.

4.5. Dispositions administratives

4.5.1. Contrôle de l'utilisation du territoire

- Le MER exerce une surveillance et un contrôle sur l'utilisation du territoire public. Cependant, il s'agit d'une responsabilité qui est également partagée par plusieurs autres partenaires, dont d'autres ministères, les MRC et les municipalités, chacun dans le cadre de leurs mandats respectifs. La Direction régionale du MER est favorable à négocier des ententes administratives avec un ou plusieurs de ses partenaires relativement à la surveillance du territoire, afin d'en accroître l'efficacité. Ces ententes pourraient se traduire par des procédures d'échanges d'informations, par des modalités d'inspection, par l'utilisation de

formulaires d'inspection uniformisés ou par un processus conjoint d'intervention;

- malgré ces possibilités, le MER n'entend pas se substituer aux responsabilités de ses partenaires en matière d'intervention auprès des contrevenants aux lois et règlements hors de sa juridiction.

4.5.2. Épuration des eaux usées

- L'application de la loi et des règlements relatifs à l'épuration des eaux usées n'est pas de la responsabilité du MER;

- le fait que le MER émette un bail à un éventuel locataire n'exonère pas ce dernier de son obligation, s'il y a lieu, d'obtenir une autorisation relativement à la construction d'une installation septique conforme à la règlementation. De telles autorisations sont généralement émises par les MRC et les municipalités;

- malgré ce qui précède, le MER évalue certains critères lors des études de sites de villégiature, afin d'éliminer le plus possible les sols qui ne se prêtent pas à la construction.

  Les critères retenus pour déterminer un sol propice sont les suivants :

  - une pente inférieure à 30 %;
  - des dépôts de surface d'une texture variant de moyenne à grossière et d'une épaisseur minimale de 1,2 mètre;
  - une nappe phréatique de plus de 1,2 mètre de profondeur;

- dans le cas où le MER n'effectue pas l'étude du terrain, c'est au promoteur du projet à présenter une étude démontrant la faisabilité technique du projet de villégiature.

4.5.3. Gestion des déchets domestiques

- Les études d'aménagement pour tous les projets de développement de villégiature devront indiquer le système de gestion des déchets qui sera utilisé.

4.5.4. Avis d'intervention (L.A.U. art. 149 et suivants)

- Malgré les consensus intervenus lors de l'élaboration du présent plan de développement de la villégiature, des avis d'intervention pour des projets de développement de la villégiature devront continuer à être acheminés aux MRC selon la procédure établie en vertu des articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires;

- dans ces cas, l'avis de conformité de la MRC est toujours requis préalablement au début des travaux.

4.5.5. Zones archéologiques

- La programmation quinquennale établie au chapitre 5, permettra au ministère de la Culture d'élaborer son propre calendrier d'intervention afin d'évaluer le potentiel des zones archéologiques qu'il identifiera et de formuler, s'il y a lieu, ses recommandations au MER.

4.5.6. Développement de la villégiature sous forme d'enclave récréative

- Dans la zone B de l'entente MER/MLCP, le développement de la villégiature privée doit s'effectuer sous la forme d'enclave récréative lorsque le potentiel faunique, attribué par l'Entente, est dépassé. Cette notion se définie comme étant un site de villégiature privée qui concentre un nombre déterminé d'emplacements sur un lac ou une partie de lac, offrant un potentiel récréatif important et, au minimum, un potentiel de pêche satisfaisant;

- Ce sont 650 emplacements de villégiature privée qui sont à répartir ainsi en enclaves récréatives pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Seules quelques enclaves récréatives ont été identifiées et quantifiées au scénario. D'autres sites ont été identifiés et devront faire l'objet d'une étude de potentiel et d'une étude d'opportunité auprès des partenaires du ministère, notamment le MLCP. Un site sera reconnu comme une enclave récréative et son importance sera déterminée suite à un consensus des partenaires à cet effet. Dans ce cas, le nombre résiduel d'emplacements à répartir sera diminué en proportion du nombre retenu pour la nouvelle enclave.

  Le MER tiendra un régistre du nombre et de l'importance des enclaves récréatives ainsi que du nombre d'emplace-

ments résiduels à répartir.

4.5.7. Respect de la réglementation d'urbanisme

- Le PRDV ne peut prétendre être une copie conforme des divers règlements d'urbanisme des municipalités et MRC. Aussi, le MER s'assurera de consulter ses partenaires municipaux sur le détail des développements de villégiature de tout type de façon à ce que ceux-ci soient compatibles avec la réglementation d'urbanisme applicable.

4.5.8. Mise à jour du PRDV

- Le PRDV sera mis à jour selon le même processus que lors de son élaboration, avec les adaptations d'usage.

4.5.9. Entrée en vigueur

- Le PRDV entre en vigueur dès son approbation par les autorités du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Chapitre 5 : La programmation quinquennale

Comme tout exercice de planification, le PRDV correspond à une période de temps donnée. Comme il s'agit d'un plan quinquennal, le PRDV de la première génération sera mis en oeuvre de l'été 1993 à l'été 1998, date à laquelle il devra être refondu.

5.1 Définition de la programmation quinquennale

La programmation quinquennale consiste exclusivement à circonscrire les interventions du ministère dans le temps. Comme celles-ci ont déjà été circonscrites dans l'espace à l'intérieur du scénario de développement, il s'agit donc maintenant d'évaluer et d'estimer leur réalisation dans le cadre des 5 prochaines années.

Cette programmation ne vise que les développements de villégiature privée où les emplacements sont rendus disponibles par avis public. La villégiature communautaire et commerciale ne pouvant être programmée, n'y apparaît pas. De même, les formes de villégiature pouvant être attribuées au premier requérant (ex.: villégiature dispersée, temporaire, abris sommaires) n'y sont pas inscrites.

Il s'agit bien d'une évaluation car, globalement, la programmation quinquennale ne se veut pas un exercice de précision absolue, mais vise plutôt à orienter de façon générale dans le temps les interventions du ministère en matière de villégiature. En fait, seule la première année de la programmation montre précisément la nature et la localisation des interventions prévues. La seconde année est, quant à elle, relativement précise tandis que les trois dernières années de la programmation quinquennale donnent seulement une indication des interventions à effectuer. La programmation quinquennale sera complétée par la programmation annuelle de la Direction régionale du MER qui précisera pour chaque année les interventions à effectuer.

Au 1er février de chaque année, le MER fera parvenir aux partenaires concernés sa mise à jour de la programmation quinquennale pour l'année en cours et les années subséquentes. Cette mise à jour sera considérée comme la programmation annuelle étant donné le degré de précision associé à la programmation de l'année courante.

5.2 Présentation de la programmation quinquennale

Le tableau 9 présente la programmation quinquennale pour le PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue. Le tableau est structuré de façon à indiquer la nature des interventions du ministère, pour les seuls sites de développement pour lesquels une intervention est prévue au cours des cinq prochaines années. C'est pourquoi plusieurs sites de développement, apparaissant au scénario, ne sont pas inscrits dans la programmation. Les interventions planifiées de la programmation quinquennale sont les suivantes:

- Évaluation du potentiel de développement du site (EP)

  Effectuée sur le terrain, il s'agit d'une phase de cueillette de données et d'analyse préliminaire du site, selon divers paramètres, afin d'évaluer le potentiel biophysique du site à recevoir de la villégiature;

- Évaluation d'opportunité de développement du site (EO)

  Cette intervention consiste d'abord à établir le plan de zonage du site, à l'aide des données recueillies précédemment, conformément au Guide de développement de la villégiature, puis à établir un plan préliminaire de développement. Par la suite, s'il y a lieu, s'établit une consultation des partenaires intéressés quant à l'opportunité du développement et aux modalités s'y rattachant. Enfin, le MER consulte officiellement la MRC, conformément à la procédure édictée par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour les développements où cette consultation est requise;

- Mise en disponibilité d'emplacements de villégiature (MD)

  Selon les normes du MER, les emplacements de villégiature déterminés précédemment sont rendus disponibles, par avis public, soit par tirage au sort ou au premier requérant. Ces mises en disponibilité concernent indifféremment la villégiature regroupée ou dispersée. Lorsque l'information est disponible, le nombre d'emplacements apparaît au tableau.

  Ces interventions sont réalisées à des années différentes. Mais selon les circonstances, les évaluations de potentiel et d'opportunité pourront être effectuées dans une même année, permettant ainsi, lorsque possible, d'avancer les mises en disponibilité d'une année.

Il est à noter qu'un site peut être développé en plusieurs phases. Dans un tel cas, suite à l'évaluation d'opportunités, des précisions en ce sens seront indiquées dans la programmation annuelle. Dans un premier temps, la programmation quinquennale ne donne pas d'indication quant au phasage. De même, un grand lac peut faire l'objet de plusieurs études de potentiel, dans des parties différentes, lors des années subséquentes.

Enfin, la programmation ne visant que les développements de villégiature à offrir par avis public, on considère, dès l'entrée en vigueur du PRDV, que les secteurs et les sites où peuvent être disponibilisés des abris sommaires ou d'autres formes de villégiature non planifiées pourront recevoir des occupations à cet effet.

Les mises en disponibilité prévues pour 1993 concernent, pour la plupart, des emplacements résiduels issus d'avis publics antérieurs.

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
853-E-04-03 (lac Beaudry)	MD(5)					
853-E-04-02 (lac Roger)	MD(6)					
851-N-02 (lac des Quinze)	MD(2)					
852-I-29-04 (lac Brisebois)	MD(17)					
851-N-22 (lac Témiscamingue)	MD(3)					
852-N-07 (lac aux Sables)	MD(2)					
852-I-28-03 (lac Booth)	EO	MD				
851-I-23-02 (lac Tee)	EO	MD				
853-Z-08-01 (lac Ostaboningue)	EP	EO	MD			
853-E-04-03 (lac Beaudry)	EP	EO	MD			
852-N-25-04 (lac Marsac)		EP	EO	MD		
853-Z-15-01 (lac Jadon)		EP	EO	MD		
861-I-10-03 (lac Rémigny, partie Rémigny)			EP	EO	MD	

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
852-I-27-02 (lac de l'Ours Blanc)			EP	EO	MD	
853-I-05-01 (lac Devlin)			EP	EO	MD	
853-E-04-02 (lac Roger)				EO	MD	
853-I-05-02 (lac Soufflot)				EP	EO	MD
852-N-25-03 (lac Croche)				EP	EO	MD
853-E-30-01 (lac Marin)					EP	EO
852-I-29-02 (lac Argentier)					EO	MD
852-I-29-01 (lac Honorat)						EO

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
861-P-06-07 (lac Opasatica)	MD(18)					
862-I-07-01 (lac Labyrinthe)	MD(4)					
861-P-06-04 (Mont Kanasuta)	MD(7)					
863-I-09-01 (lac Caron, partie nord)	MD(7)					
861-P-06-07 (lac Opasatica)	EO	MD				
861-I-04-01 (lac Dufresnoy)	EP	EO	MD			
861-P-06-06 (lac Dasserat)	EP	EO	MD			
861-I-12-01 (lac Bousquet)		EP	EO	MD		
863-N-03-02 (lac Nora)		EP	EO	MD		
881-P-03-03 (lac Preissac, partie Malartic)			EP	EO		
861-I-10-01 (lac Barrière)			EP	EO	MD	
861-I-10-03 (lac Rémigny, partie Rollet)				EP	EO	MD
863-I-09-02 (lac Caron, partie sud)					EP	EO
863-I-18-01 (Rapide VII, chaîne de lacs)						EP

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : ABITIBI-OUEST (870)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
871-P-09-01 (lac Duparquet, partie Rapide-Danseur)	EP/EO	MD				
871-P-09-01 (lac Duparquet, partie Duparquet)	EP/EO	MD				
871-P-09-01 (lac Duparquet, partie TNO)		EP	EO	MD		
871-P-09-02 (lac Hébécourt)		EP	EO	MD		
873-E-03-01 (lac Turgeon			EP	EO	MD	
873-N-04-01 (lac Chazel)				EP	EO	MD
871-N-05-02 (lac Privat)					EP	EO
871-N-07-01 (lac Bazinet et Chavigny)						EP

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : ABITIBI (880)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
882-N-06-02 (lac Obalsky)	MD(3)					
882-N-06-03 (lac Lyonnais	MD(3)					
883-I-14-01 (lac Vassal)	MD(6)					
881-N-01 (lac Fiedmont)	MD(2)					
881-N-01 (Mont Vidéo)	MD(18)					
881-P-03-01 (lac Preissac, partie Preissac)	EP	EO	MD			
883-N-07-03 (lac Cormier)	EP	EO	MD			
881-P-03-01 (lac Preissac, partie Preissac, bloc D)		MD(10)				
883-N-07-05 (lac Authier)		EP	EO	MD		
881-P-03-04 (lac Chassignol)			EP	EO	MD	
883-I-14-02 (lac Castagnier)			EP	EO	MD	
883-N-07-01 (lac Chicobi)				EP	EO	MD
882-E-04-04 (lac La Pause)					EP	EO
883-I-15-01 (lac Despinassy)						EP

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
892-I-19-01 (lac Guéguen)	MD(1)					
892-N-20 (lac Sleeppy)	MD(7)					
891-N-27 (lac Malartic)	MD(5)					
892-N-20 (lac Tiblemont)	MD(1)					
892-I-01-02 (lac Parent)	MD(8)					
893-N-02 (lac Labrie)	MD(5)					
891-I-28-03 (lac Lemoyne)	MD(10)					
892-P-01-01 (lac Faillon)	MD(12)					
892-I-19-03 (lac Villebon)	EO	MD				
892-I-19-01 (lac Guéguen)	EO	MD				
893-E-37 (réservoir Decelles)	EP	EO	MD			
893-N-02-01 (lac Martin)	EP	EO	MD			

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
391-I-28-03 (lac Lemoyne)	EP	EO	MD			
893-I-17-04 (lac Denain)		EP	EO	MD		
891-I-28-01 (lac Mourrier)		EP	EO	MD		
893-I-17-02 (lac Yprès)			EP	EO	MD	
893-N-04-04 (lac Blanchin)			EP	EO	MD	
193-I-17-03 (lac Yser)				EP	EO	MD
893-I-17-05 (lac Namégo)				EP	EO	MD
893-E-37-02 (lac Valmy)					EP	EO
893-E-37-01 (lac Girouard)						EP

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

Il est à noter qu'un site peut être développé en plusieurs phases. Dans un tel cas, suite à l'évaluation d'opportunités, des précisions en ce sens seront indiquées dans la programmation annuelle. Dans un premier temps, la programmation quinquennale ne donne pas d'indication quant au phasage. De même, un grand lac peut faire l'objet de plusieurs études de potentiel, dans des parties différentes, lors des années subséquentes.

Enfin, la programmation ne visant que les développements de villégiature à offrir par avis public, on considère, dès l'entrée en vigueur du PRDV, que les secteurs et les sites où peuvent être disponibilisés des abris sommaires ou d'autres formes de villégiature non planifiées pourront recevoir des occupations à cet effet.

Les mises en disponibilité prévues pour 1993 concernent, pour la plupart, des emplacements résiduels issus d'avis publics antérieurs.

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 4 juillet 1995.

MRC : ABITIBI-OUEST (870)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
871-P-09-01 (lac Duparquet, partie Rapide-Danseur)					EP	EO MD en 1999
871-P-09-01 (lac Duparquet, partie Duparquet)				EP	EO	MD
871-P-09-01 (lac Duparquet, partie TNO)						EP MD en 2000
871-P-09-02 (lac Hébécourt)		EP	EO	MD		
873-E-03-01 (lac Turgeon				EP	EO	MD
873-N-04-01 (lac Chazel)						EP en 1999
871-N-05-02 (lac Privat)						EP en 2000
871-N-07-01 (lac Bazinet et Chavigny)						EP en 2000

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 4 juillet 1995.

MRC : ABITIBI (880)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
882-N-06-02 (lac Obalsky)	MD(3)					
882-N-06-03 (lac Lyonnais	MD(3)					
883-I-14-01 (lac Vassal)	MD(6)					
881-N-01 (lac Fiedmont)	MD(2)					
881-N-01 (Mont Vidéo)	MD(18)					
881-P-03-01 (lac Preissac, partie Preissac)	EP	EO	MD(10)			
883-N-07-03 (lac Cormier)				EP	EO	MD
881-P-03-01 (lac Preissac, partie Preissac, bloc D)		MD(9)				
883-N-07-05 (lac Authier)				EP	EO	MD
881-P-03-04 (lac Chassignol)			EP	EO	MD	
883-I-14-02 (lac Castagnier)			EP	EO	MD	
883-N-07-01 (lac Chicobi)				EP	EO	MD
882-E-04-04 (lac La Pause)					EP	EO MD en 1999
883-I-15-01 (lac Despinassy)						EP MD en 2000

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 4 juillet 1995.

MRC : ROUYN-NORANDA (860)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
861-P-06-07 (lac Opasatica)	MD(18)			EP	EO	MD
862-I-07-01 (lac Labyrinthe)	MD(4)					
861-P-06-04 (Mont Kanasuta)	MD(7)					
863-I-09-01 (lac Caron, partie nord)	MD(7)					
861-P-06-07 (lac Opasatica)	EO	MD				
861-I-04-01 (lac Dufresnoy)						EP en 2000
861-P-06-06 (lac Dasserat)	EO	MD(7)				EP en 2000
861-I-12-01 (lac Bousquet)				EP	EO	MD
863-N-03-02 (lac Nora)	ABANDON					
881-P-03-03 (lac Preissac, partie Cadillac)	ABANDON					
861-I-10-01 (lac Barrière)		MD(4)	ABANDON			
861-I-10-03 (lac Rémigny, partie Rollet)			EP EO	MD		
863-I-09-02 (lac Caron, partie sud)	ABANDON					
863-I-18-01 (Rapide VII, chaîne de lacs)						EP MD en 2000

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 4 juillet 1995.

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
853-E-04-03 (lac Beaudry)	MD(5)					
853-E-04-02 (lac Roger)	MD(6)					
851-N-02 (lac des Quinze)	MD(2)					
852-I-29-04 (lac Brisebois)	MD(17)					
851-N-22 (lac Témiscamingue)	MD(3)					
852-N-07 (lac aux Sables)	MD(2)		MD(1)			
852-I-28-03 (lac Booth)	EO	MD(8)				
851-I-23-02 (lac Tee)	EO	MD(8) Phase 1	MD(12) Phase 2			
853-Z-08-01 (lac Ostaboningue)	EP	EO	MD(10) Phase 1			
853-E-04-03 (lac Beaudry)				EP	EO	MD
852-N-25-04 (lac Marsac)	ABANDON					
853-Z-15-01 (lac Jadon)	ABANDON					
861-I-10-03 (lac Rémigny, partie Rémigny)			EP	EO	MD	

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 4 juillet 1995.

MRC : TÉMISCAMINGUE (850)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
852-I-27-02 (lac de l'Ours Blanc)					EP	EO MD en 2000
853-I-05-01 (lac Devlin)						EP MD en 2000
853-E-04-02 (lac Roger)					EP	EO MD en 1999
853-I-05-02 (lac Soufflot)				EP	EO	MD
852-N-25-03 (lac Croche)				EP	EO	MD
853-E-30-01 (lac Marin)			EP	EO	MD	
852-I-29-02 (lac Argentier)						EP MD en 2000
852-I-29-01 (lac Honorat)						EP MD en 2000
853-N-12-01 * (lacs Florio, Black, Plassez et Laforge)			EP EO	MD		
853-N-26-01 * (lac Moran)				EP	EO	MD
851-N-22-01 * (lac Témiscamingue)			EP	EO	MD	
851-N-02-04 (lac Témiscamingue)			EP	EO	MD	
851-N-02-01 * (lac Rocher [Pian])			EP EO	MD		
851-N-02-03 * (lac des Quinzes)			EP EO	MD		

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

* Nouveau site à la programmation (non concerté avec les partenaires, le PRDV doit être modifié). À titre indicatif seulement.

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 5 juillet 1995.

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
892-I-19-01 (lac Guéguen)	MD(1)					
892-N-20 (lac Sleeppy)	MD(7) Phase 1		MD(5) Phase 2			
891-N-27 (lac Malartic)	MD(5)					
892-N-20 (lac Tiblemont)	MD(1)					
892-I-01-02 (lac Parent)	MD(8)					
893-N-02 (lac Labrie)	MD(5)					
891-I-28-03 (lac Lemoyne)	MD(10)					
892-P-01-01 (lac Faillon)	MD(12)					
892-I-19-03 (lac Villebon)	EO		ABANDON			
892-I-19-01 (lac Guéguen)	EO		MD(15)* RETARDÉ			
893-E-37 (réservoir Decelles)				EP	EO	MD
893-N-02-01 (lac Martin)	EP	EO	MD(4)* RETARDÉ			

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début dès mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

* Schéma de la MRC non harmonisé.

TABLEAU 9 : Programmation quinquennale
PRDV de l'Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour: 4 juillet 1995.

MRC : VALLÉE-DE-L'OR (890)

SITE DE DÉVELOPPEMENT **ANNÉE**

CODE DU SITE	1993	1994	1995	1996	1997	1998
391-I-28-03 (lac Lemoyne)	EP	EO	MD(30) Phase 1			
893-I-17-04 (lac Denain)			EP	EO	MD	
891-I-28-01 (lac Mourrier)			EP	EO	MD	
893-I-17-02 (lac Yprès)			EP	EO	MD	
893-N-04-04 (lac Blanchin)			EP	EO	MD	
193-I-17-03 (lac Yser)				EP	EO	MD
893-I-17-05 (lac Namégo)				EP	EO	MD
893-E-07-02 (lac Valmy)					EP	EO MD en 1999
893-E-07-01 (lac Girouard)						EP MD en 2000

LÉGENDE :

EP = évaluation du potentiel de développement du site
EO = évaluation d'opportunité de développement du site
MD(nb) = début des mises en disponibilité d'emplacements de villégiature (nombre d'emplacements)

ANNEXE 1

TABLEAUX SYNTHÈSES DE L'ÉTUDE DE RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE DE LA VILLÉGIATURE

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DE LA VILLEGIATURE - MUNICIPALITES CHOISIES

ANNEE 1990

MUNICIPALITES	MCWATTERS		MONTBEILLARD		PREISSAC		DUPARQUET	
TYPE DE RESIDENCE	**Nombre**	**% du total**	**Nombre**	**% du total**	**Nombre**	**% du total**	**Nombre**	**% du total**
Chalets	204	19	456	63	228	66	93	27
Résidences permanentes	426	39	173	24	65	19	204	59
Commerces	41	4	91	13	2	0,60	35	10
Autres usages	423	39			51	15	14	4
TOTAL	**1094**	**100**	**720**	**100**	**346**	**100**	**346**	**100**
REPARTITION DU ROLE D'EVALUATION	**$**	**% du total**	**$**	**% du total**	**$**	**% du total**	**$**	**% du total**
Chalets	3648700	12	4 399300	45	2525100	8	2494700	22
Résidences permanentes	20726600	71	4 627500	48			7843600	70
Commerces	1081400	4	444000	4			772300	7
Autres usages	3777300	13	254500	3	27934490	92*	133600	1
TOTAL	**29234000**	**100**	**9 725300**	**100**	30459590	**100**	11244200	**100**
REPARTITION DES TAXES MUNICIPALES PERCUES								
Villégiature (foncière)	23717	12	66592	49	31900	13	41038	24
Résidences permanentes	134723	71	62148	45			112948	68
Commerces	7029	4	4884	4			11121	7
Autres usages	24552	13	2799	2	206080	87*	1924	1
TOTAL	**190021**	**100**	**136423**	**100**	**237980**	**100**	**167031**	**100**

Source : MER estimations octobre 1991, Claude Emery

* La catégorie « Autres usages » dans ce cas-ci inclut l'industrie minière pour une valeur de 27 565 098 $ et le solde restant pour les résidences permanentes.

TABLEAU 2 - ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES DE VILLÉGIATURE

MUNICIPALITÉS CHOISIES - ANNÉE 1990

	McWatters	Montbeillard	Preissac	Duparquet
Revenus totaux de villégiature	97 953	91 385	53 147	54 516
Dépenses totales de la villégiature	63 549	81 975	22 035	34 089
Bénéfice d'exploitation (+)	34 404	9 410	31 112	20 427
Dépenses de villégiature / Revenus de villégiature (%)	65 %	90 %	42 %	63 %
Profil / Revenus de villégiature (%)	35 %	10 %	59 %	37 %

ANNEXE 2

POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE

Annexe 2

POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE

Afin d'assurer l'harmonisation et l'intégration de l'occupation des terres à des fins de villégiature avec les autres modes d'utilisation des terres du domaine public, la villégiature est permise (avec ou sans conditions) ou exclue de certains territoires. Ces territoires sont généralement des territoires désignés au plan gouvernemental d'affectation des terres publiques ou des territoires structurés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1). L'annexe 2 présente la définition des unités territoriales et des sites indiqués au plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

Ces limites imposées au développement de la villégiature s'ajoutent aux règles de développement établies pour chaque territoire de gestion de la villégiature. Ces règles et limites s'appliquent sur l'ensemble du territoire public, sous réserve de modalités particulières pouvant découler de lois, de règlements ou d'ententes administratives signées par le ministère. Plus particulièrement, le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche appliqueront l'ensemble des modalités convenues dans leur entente concernant le développement de la villégiature riveraine.

Les différents territoires où la villégiature est permise ou exclue sont les suivants :

Territoires où la villégiature est permise

a) **Zones forestières et récréatives.**

b) **Sites récréatifs.**

c) **Zones d'exploitation contrôlée** constituées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1).

d) Le pourtour des **lacs de moins de 20 hectares**, sauf là où les modalités de l'entente MER/MLCP sur le développement de la villégiature riveraine l'interdisent.

e) **Zones forestières de production :** seule la villégiature dispersée y est permise.

f) **Réserves fauniques** constituées en vertu de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1). La villégiature peut y être développée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou la Société des établissements de plein air du Québec. Le ministère de l'Énergie et des Ressources pourrait aussi la développer, sous réserve d'un accord du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Cependant, conformément à l'entente MER/MLCP relative à la villégiature riveraine, conclue en août 1990, la villégiature privée ne peut y être développée.

g) **Pourvoiries avec droits exclusifs** désignées par décret en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1) et les aires propices à leur développement convenues entre les ministères de l'Énergie et des Ressources et du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Seule la villégiature commerciale y est autorisée. Le ministère de l'Énergie et des Ressources pourrait y développer de la villégiature privée sous réserve d'un accord du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Cependant, conformément à l'entente MER/MLCP relative à la villégiature riveraine, conclue en août 1990, la villégiature privée ne peut y être développée.

h) **Terres du domaine public désignées** à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1), à l'exception de celles établies aux seules fins de piégeage.

Seule la villégiature commerciale y est autorisée. Sous réserve de l'obligation qui lui est faite d'obtenir l'accord du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministère de l'Énergie et des Ressources peut y développer de la villégiature privée ou communautaire.

i) Les aires ou parties d'**aires de confinement du cerf de Virginie** identifiées dans le plan régional de développement de la villégiature qui respectent les modalités et les normes découlant de *l'Entente MER/MLCP relative au développement de la villégiature sur les terres du domaine public dans les aires de confinement du cerf de Virginie visées par le Règlement sur les habitats fauniques.*

j) **Zone de mise à la disposition de droits de servitude** en faveur des immeubles aménagés en vue de la production hydro-électrique en bordure des réservoirs. Le développement de la villégiature n'est possible en bordure des réservoirs où des droits de servitude sont consentis à Hydro-Québec que si une consultation effectuée auprès d'Hydro-Québec permet de conclure que le projet envisagé est compatible avec l'exploitation de même qu'avec les usages et les droits prévus dans les servitudes accordées.

Territoires où la villégiature est interdite

a) **Zones forestières et fauniques.**

b) **Habitats fauniques** qui sont indiqués comme «sites fauniques» au plan gouvernemental d'affectation des terres publiques, sauf pour les aires de confinement du cerf de Virginie comme indiqué plus haut.

c) Les abords des **rivières à saumon** indiquées sur le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques (voir tableau 4).

d) Les abords des **rivières à ouananiche** identifiées d'un commun accord par le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (voir le tableau 4).

e) **Refuges fauniques** créés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1).

f) **Parcs de récréation ou de conservation** établis en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9). Bien que le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche puisse autoriser divers types de villégiature dans ces territoires, celui-ci n'a pas l'intention d'y favoriser le développement de la villégiature dans un avenir prévisible. D'ailleurs, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministère de l'Énergie et des Ressources ont convenu dans l'entente qu'ils ont conclue au mois d'août 1990 sur le développement de la villégiature riveraine de ne pas développer de villégiature privée dans les parcs de récréation ou de conservation.

g) **Réserves écologiques** au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26).

h) **Sites écologiques et d'utilité publique.**

i) **Habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables** reconnus selon un règlement édicté en vertu des articles 9 et 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1989, chap. 37).

j) **Territoires autochtones conventionnés** (catégories I et II) reconnus selon la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou la Convention du Nord-Est québécois.

Il est à noter que la villégiature commerciale peut y être développée dans les cas où le MLCP émet, pour les terres de catégories II, un bail de pourvoirie sans droits exclusifs, suite à un accord de principe de l'administration autochtone concernée.

k) **Concessions et baux miniers.**

l) **Terres placées sous l'autorité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec** en vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chap. T-7.1), sous réserve des transferts d'autorité qui pourraient s'effectuer en faveur du ministère de l'Énergie et des Ressources pour la mise en valeur de terres peu propices à l'agriculture à des fins récréatives.

m) Les **zones de mise à la disposition de droits de servitude** en faveur des immeubles aménagés en vue de la production hydro-électrique : au pourtour des terrains aménagés et sur le réservoir.

n) Les **zones de mise à la disposition des immeubles requis pour les aménagements de production, de transport et de transformation électrique.**

ANNEXE 3

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

SECTEURS DE PLANIFICATION	*TYPOLOGIE*
Pôle de développement	P
Secteur d'intervention projetée	I
Secteur de ZEC	Z
Secteur de pourvoirie	O
Secteur d'évaluation	E
Secteur laissé libre de villégiature	L
Secteur de villégiature exclue	X
Secteur d'intervention non spécifique	N

833-O-14

- Numéro séquentiel
- Typologie du secteur
- Territoire de gestion
- MRC

- Limite de territoire de gestion du MER
- Limite de secteur de planification
- Limite de MRC

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT

Mise à jour:
Date: 13-04-93 Par: Marcelle Bonin
25-04-93 MB

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Région Abitibi-Témiscamingue

ÉCHELLE 1 : 250 000

RÉALISATION : Nathalie Bonin
21-01-93

POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLÉGIATURE

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

TERRITOIRES EXCLUS A LA VILLÉGIATURE

- TERRE PRIVÉE
- POURVOIRIE A DROITS EXCLUSIFS
- PARC DE RÉCRÉATION
  RÉSERVE FAUNIQUE
  RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
- AIRE PROPICE A L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES POURVOIRIES A DROITS EXCLUSIFS

TERRITOIRES RESTREINTS A LA VILLÉGIATURE

- PARC RÉGIONAL
- ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE (ZEC)
- ZONE B DE L'ENTENTE MER - MLCP

TERRITOIRES AUTORISÉS A LA VILLÉGIATURE

- TERRITOIRE LIBRE
- LIMITES DES TERRITOIRES DE GESTION DE LA VILLÉGIATURE

ÉCHELLE 1 : 250 000

Ministère de l'Energie et des Ressources
Région Abitibi-Témiscamingue

Mise à jour:

Date:	Par:
21-01-93	Michelle Bonin
17-06-93	Michelle Bonin

Réalisation : 20-01-93

LAVALLE, ROMAN

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

1:250 000

0 5 10 15 20 kilomètres

Réalisé par le Service de la cartographie
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Dépôt légal — 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Ministère du Conseil exécutif
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Base planimétrique:	ministère des Transports Service de la cartographie
Base topographique:	ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources Direction des levés et de la cartographie
Base cadastrale:	ministère des Transports Service de la cartographie
Divisions territoriales:	ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'arpentage
Codification:	Bureau de la statistique du Québec

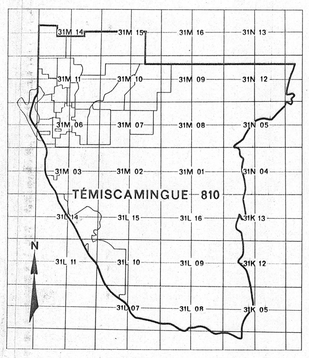

SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

SECTEURS DE PLANIFICATION

SITES DE DÉVELOPPEMENT

ZONE "B" DE L'ENTENTE MER - MLCP

SECTEURS DE PLANIFICATION	TYPOLOGIE
Pôle de développement	P
Secteur d'intervention projetée	I
Secteur de ZEC	Z
Secteur de pourvoirie	O
Secteur d'évaluation	E
Secteur laissé libre de villégiature	L
Secteur de villégiature exclue	X
Secteur d'intervention non spécifique	N

833-O-14-14
- Numéro séquentiel
- Numéro séquentiel
- Typologie du secteur
- Territoire de gestion
- MRC

Mise à jour:

Date:	Par:
16-06-93	Michel Bonin
23-06-93	MB

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

Réalisé par le Service de la cartographie
Ministère de l'Énergie et des Ressources
© Québec 1982, tous droits réservés
Dépôt légal — 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

1:125 000
0 2,5 5 7,5 10 kilomètres

Base planimétrique:	ministère des Transports Service de la cartographie
Base topographique:	ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources Direction des levés et de la cartographie
Base cadastrale:	ministère des Transports Service de la cartographie
Divisions territoriales:	ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'arpentage
Codification:	Bureau de la statistique du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Ministère du Conseil exécutif
Ministère de l'Énergie et des Ressources

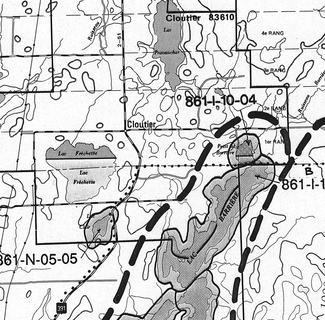

SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

SECTEURS DE PLANIFICATION

SITES DE DÉVELOPPEMENT

ZONE "B" DE L'ENTENTE MER - MLCP

SECTEURS DE PLANIFICATION	TYPOLOGIE
Pôle de développement	P
Secteur d'intervention projetée	I
Secteur de ZEC	Z
Secteur de pourvoirie	O
Secteur d'évaluation	E
Secteur laissé libre de villégiature	L
Secteur de villégiature exclue	X
Secteur d'intervention non spécifique	N

833-O-14-14
- Numéro séquentiel
- Numéro séquentiel
- Typologie du secteur
- Territoire de gestion
- MRC

Mise à jour:
Date: 11-06-93
Par: Nathalie Bonin

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

SECTEURS DE PLANIFICATION	TYPOLOGIE
Pôle de développement	P
Secteur d'intervention projetée	I
Secteur de ZEC	Z
Secteur de pourvoirie	O
Secteur d'évaluation	E
Secteur laissé libre de villégiature	L
Secteur de villégiature exclue	X
Secteur d'intervention non spécifique	N

833-O-14-14
- Numéro séquentiel
- Numéro séquentiel
- Typologie du secteur
- Territoire de gestion
- MRC

SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- SECTEURS DE PLANIFICATION
- SITES DE DÉVELOPPEMENT
- ZONE "B" DE L'ENTENTE MER - MLCP

Misc à jour:

Date: 17-06-93 Par: Nathalie Bonin

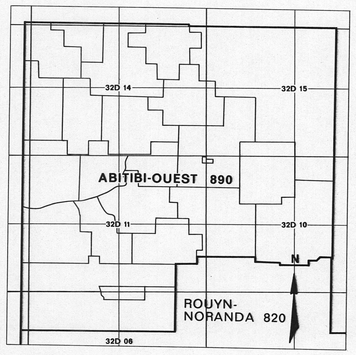

1:125 000

0 2,5 5 7,5 10 kilomètres

Base planimétrique:	ministère des Transports Service de la cartographie
Base topographique:	ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources Direction des levés et de la cartographie
Base cadastrale:	ministère des Transports Service de la cartographie
Divisions territoriales:	ministère de l'Énergie et des Ressources Service de l'arpentage
Codification:	Bureau de la statistique du Québec

Réalisé par le Service de la cartographie
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Québec 1982, tous droits réservés
Dépôt légal — 4e trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Ministère du Conseil exécutif
Ministère de l'Énergie et des Ressources

Municipalité régionale de comté d'Abitibi

Réalisé par les Service de la cartographie
Ministère de l'Énergie et des Ressources
© Québec 1983, tous droits réservés
Dépôt légal — 2e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Ministère du Conseil exécutif
Ministère de l'Énergie et des Ressources

1:125 000
0 2,5 5 7,5 10 kilomètres

Base planimétrique: ministère des Transports, Service de la cartographie
Base topographique: ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Direction des levés et de la cartographie
Base cadastrale: ministère des Transports, Service de la cartographie
Divisions territoriales: ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage
Codification: Bureau de la statistique du Québec

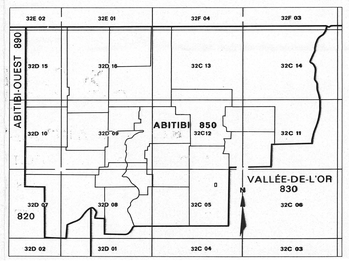

SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

— — — SECTEURS DE PLANIFICATION

SITES DE DÉVELOPPEMENT

..... ZONE "B" DE L'ENTENTE MER - MLCP

SECTEURS DE PLANIFICATION	TYPOLOGIE
Pôle de développement	P
Secteur d'intervention projetée	I
Secteur de ZEC	Z
Secteur de pourvoirie	O
Secteur d'évaluation	E
Secteur laissé libre de villégiature	L
Secteur de villégiature exclue	X
Secteur d'intervention non spécifique	N

833-O-14-14
- Numéro séquentiel
- Numéro séquentiel
- Typologie du secteur
- Territoire de gestion
- MRC

Mise à jour:
Date: 14-06-93 Par: Natalie Brown

Municipalité régionale
de comté
de **Vallée-de-l'Or**

SECTEURS DE PLANIFICATION	TYPOLOGIE
Pôle de développement	P
Secteur d'intervention projetée	I
Secteur de ZEC	Z
Secteur de pourvoirie	O
Secteur d'évaluation	E
Secteur laissé libre de villégiature	L
Secteur de villégiature exclue	X
Secteur d'intervention non spécifique	N

833-O-14-14 Numéro séquentiel
Numéro séquentiel
Typologie du secteur
Territoire de gestion
MRC

SCÉNARIO DE DÉVELOPPEMENT

RÉGION ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- SECTEURS DE PLANIFICATION
- SITES DE DÉVELOPPEMENT
- ZONE "B" DE L'ENTENTE MER - MLCP

Mise à jour:
Date: 2000-03 Par: Nathalie Bonin

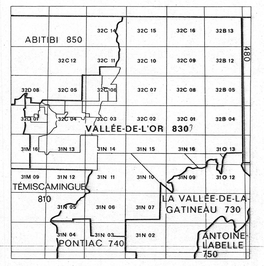

1:250 000
0 5 10 15 20 kilomètres

Le schéma cadastral apparaissant sur cette carte n'a pas de caractère légal.

Base planimétrique: ministère des Transports, Service de la cartographie
Base cadastrale: ministère des Transports, Service de la cartographie
Divisions territoriales: ministère de l'Énergie et des Ressources, Service de l'arpentage
Codification: Bureau de la statistique du Québec

Réalisé par le Service de la cartographie
Ministère de l'Énergie et des Ressources
En collaboration avec le
Ministère des Affaires municipales

Dépôt légal — 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

Québec

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources